

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE

1. **Epargne retraite.** Suite de la discussion de deux propositions de loi (p. 4).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 4)

Article 23 (p. 4)

Amendement n° 108 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Jean-Pierre Thomas, rapporteur de la commission des finances ; Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. – Adoption.

Ce texte devient l'article 23.

Article 24 (p. 5)

Amendement de suppression n° 125 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'article 24 est supprimé.

L'amendement n° 81 de M. Jean-Pierre Thomas n'a plus d'objet.

Article 25 (p. 5)

Amendement n° 82 de M. Jean-Pierre Thomas et 118 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 82 ; adoption de l'amendement n° 118, qui devient l'article 25.

Article 26 (p. 6)

Amendements n° 131 du Gouvernement et 83 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Yves Chamard.

Sous-amendement de M. Chamard à l'amendement n° 131 : MM. le ministre, Jean-Yves Chamard. – Retrait.

M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 83 ; adoption de l'amendement n° 131, qui devient l'article 26.

Article 27 (p. 7)

Amendements n° 119 du Gouvernement et 109 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le ministre, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 109 ; adoption de l'amendement n° 119, qui devient l'article 27.

Après l'article 27 (p. 8)

Amendement n° 84 de M. Jean-Pierre Thomas : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 110 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 28 (p. 9)

Cet article a été déclaré contraire à l'article 40 de la Constitution.

Article 29 (p. 9)

Amendement de suppression n° 122 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Yves Chamard. – Rejet.

Amendement n° 111 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 29.

Article 30 (p. 9)

Amendement de suppression n° 116 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'article 30 est supprimé.

Après l'article 30 (p. 10)

Amendement n° 117 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

MM. Louis Mexandeau, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 11)

M. le président.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 11)

MM. Louis Mexandeau,
Maxime Gremetz,
Jean-Yves Chamard,
Jean-Pierre Thomas.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 13)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

M. le ministre.

2. **Air et utilisation de l'énergie.** – Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 14).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 14)

Article 16 (p. 14)

Amendement n° 10 de M. Mattei : MM. Patrick Trémège, Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production, Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 15)

Amendement n° 29 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 155 du Gouvernement : MM. Patrick Trémège, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet du sous-amendement n° 155 ; adoption de l'amendement n° 29, qui devient l'article 17.

Après l'article 17 (p. 16)

Amendement n° 122 corrigé de M. Trémège : MM. Patrick Trémège, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 121 corrigé de M. Trémège : MM. Patrick Trémège, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Article 18 (p. 17)

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 18.

Article 18 *bis* (p. 17)

Amendement de suppression n° 31 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Patrick Trémège, Pierre Mazeaud.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 18)

Mme le ministre. – Rejet de l'amendement n° 31.

Amendement n° 114 de M. Vernier : M. le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article 18 *bis*.

Article 19 (p. 18)

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 104 de M. Trémège : MM. Patrick Trémège, le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait.

Amendement n° 105 de M. Trémège : MM. Patrick Trémège, le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait.

Amendements n°s 137 de M. Grosdidier et 6 de M. Albertini, avec le sous-amendement n° 33 de la commission : MM. François Grosdidier, Pierre Micaux, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet de l'amendement n° 137 ; adoption du sous-amendement n° 33 et de l'amendement n° 6 modifié.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 22)

Amendement n° 35 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 37 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 68 de M. Deprez : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 7 de M. Albertini et 38 de la commission : MM. Patrick Trémège, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet de l'amendement n° 7 ; adoption de l'amendement n° 38.

L'amendement n° 69 de M. Deprez n'a plus d'objet.

Amendement n° 117 de M. Vernier : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 132 de M. Michel Bouvard : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 39 de la commission, 115 de M. Vernier et 131 de M. Michel Bouvard : MM. le rapporteur, Pierre Micaux, Mme le ministre. – Retrait de l'amendement n° 121 ; rejet de l'amendement n° 39 ; adoption de l'amendement n° 115 rectifié.

L'amendement n° 8 de M. Albertini n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 20 *bis* (p. 26)

Amendement de suppression n° 125 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 124 de M. Trémège : MM. Patrick Trémège, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 41 de la commission, avec le sous-amendement n° 123 de M. Trémège : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Patrick Trémège. – Retrait du sous-amendement n° 123.

M. le rapporteur, Mme le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 28)

M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet de l'amendement n° 41.

Amendement n° 107 de M. Trémège : M. Patrick Trémège. – Retrait.

Amendement n° 42 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 43 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 44 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait.

Amendement n° 45 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 127 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Pierre Micaux, Patrick Trémège.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 29)

Mme le ministre. – Adoption de l'amendement n° 127.

Amendement n° 106 de M. Trémège : M. Patrick Trémège. – Retrait.

Amendement n° 46 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait.

L'adoption de l'article 20 *bis* modifié.

Article 21 (p. 30)

M. Pierre Albertini.

Amendement n° 50 de la commission, avec le sous-amendement n° 153 de M. Doligé : M. Patrick Trémège, Mme le ministre, M. le rapporteur. – Adoption du sous-amendement n° 153 et de l'amendement n° 50 modifié.

Amendement n° 119 de M. Trémège : MM. Patrick Trémège, le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait.

Amendement n° 160 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 170 de M. Vernier, 166 et n°s 165 de la commission, 168 de M. Trémège, n°s 164 et 162 de la commission, et amendement n° 130 de M. Albertini : Mme le ministre, M. Pierre Albertini. – Retrait de l'amendement n° 130.

M. le rapporteur. – Retrait des sous-amendements n° 165 et 162.

M. Patrick Trémège. – Retrait du sous-amendement n° 168.

Mme le ministre, M. Patrick Trémège. – Adoption des sous-amendements n°s 170, 166, 164 et de l'amendement n° 160 modifié.

Les amendements n°s 154 de M. Doligé et 52 de la commission n'ont plus d'objet.

Amendement n° 108, deuxième rectification, de M. Trémège, avec le sous-amendement n° 169 du Gouvernement : MM. Patrick Trémège, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 169 et de l'amendement n° 108, deuxième rectification, modifié.

Adoption de l'article 21 modifié.

Après l'article 21 (p. 33)

Amendement n° 116 de M. Vernier : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Pierre Micaux. – Rejet.

Article 23 *bis* (p. 34)

Amendement n° 53 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 23 *bis* modifié.

Article 25 (p. 35)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 55 de la commission, avec les sous-amendements n°s 156 corrigé et 157 du Gouvernement, et amendement n° 71 corrigé de M. Deprez : MM. le rapporteur, Pierre Albertini, Mme le ministre, M. Patrick Trémège. – Adoption des sous-amendements n°s 156 corrigé et 157 et de l'amendement n° 55 modifié.

L'article 25 est ainsi rétabli.

L'amendement n° 71 n'a plus d'objet.

Article 26 (p. 36)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 56 de la commission, avec les sous-amendements n°s 158 et 159 du Gouvernement, et amendement n° 72 corrigé de M. Deprez : MM. le rapporteur, Pierre Albertini, Mme le ministre. – Adoption des sous-amendements n°s 158 et 159 et de l'amendement n° 56 modifié.

L'article 26 est ainsi rétabli.

L'amendement n° 72 corrigé n'a plus d'objet.

Après l'article 27 (p. 37)

Amendement n° 128 de M. Trémège : MM. Patrick Trémège, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption de l'amendement n° 128 rectifié et modifié.

Amendement n° 58 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 109 de M. Trémège : M. Patrick Trémège. – Retrait.

Amendement n° 110 de M. Trémège : M. Patrick Trémège. – Retrait.

Amendement n° 111 de M. Trémège : MM. Patrick Trémège, le rapporteur, Mme le ministre, M. Maxime Gremetz. – Retrait.

Amendement n° 111 repris par M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le président. – Rejet.

Amendement n° 57 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Après l'article 28 (p. 39)

Amendement n° 112 de M. Trémège : M. Patrick Trémège. – Retrait.

Après l'article 37 (p. 40)

Amendement n° 113 de M. Trémège. – Retrait.

Amendement n° 167 de M. Trémège : MM. Patrick Trémège, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Mme le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 40)

Article 38 (p. 40)

Amendement n° 59 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Patrick Trémège, Pierre Albertini, Pierre Micaux. – Rejet.

Adoption de l'article 38.

Après l'article 38 (p. 41)

Amendement n° 48 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 49 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 60 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 42)

M. le président.

Article 3 (p. 42)

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Patrick Trémège. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 27 *ter* (p. 43)

Amendement de suppression n° 2 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

L'article 27 *ter* est supprimé.

Article 27 *quater* (p. 43)

Amendement de suppression n° 3 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Patrick Trémège. – Adoption.

L'article 27 *quater* est supprimé.

EXPLICATION DE VOTE (p. 44)

MM. Maxime Gremetz,
Louis Mexandeu,
Pierre Albertini.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 45)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Mme le ministre.

3. Ordre du jour (p. 46).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN DE GAULLE,

vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures.)

1

ÉPARGNE RETRAITE

Suite de la discussion de deux propositions de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

De la proposition de loi visant à créer un plan d'épargne entreprise retraite (n^{os} 741, 1286) ;

De la proposition de loi créant des fonds de pension (n^{os} 1039, 1286).

Discussion des articles *(suite)*

M. le président. Hier, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 23.

Article 23

M. le président. « Art. 23. – La gestion des plans d'épargne retraite est soumise au contrôle de la Commission des opérations de Bourse. »

L'amendement n^o 67 de M. Bonrepaux n'est pas défendu.

MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n^o 108, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Les engagements réglementés des fonds d'épargne retraite peuvent être représentés, à concurrence de 10 % et dans la limite de 1 % par émetteur, par des actions, parts ou droits émis par une société commerciale et non admis à la négociation sur un marché réglementé ainsi que par des parts de fonds communs de placement à risques du chapitre IV de la loi n^o 88-1201 du 23 décembre 1988 et de fonds communs de placement dans l'innovation prévus par l'article 70 de la loi de finances pour 1997 n^o du . »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. L'amendement n^o 208 vise à assurer le renforcement des fonds propres des PME-PMI qui est aussi un des objectifs essentiels de la proposition de loi. Le code des assurances ne permet que 0,5 % par émetteur, jusqu'à 5 %. Nous doublons la capacité de financement des PME-PMI en passant de 0,5 % à 1 % et de 5 % à 10 %.

Cet amendement a reçu un avis favorable de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. M. le rapporteur propose de modifier la rédaction initiale de l'article 23 qui comportait des dispositions relatives au contrôle de la commission des opérations de bourse sur la gestion des plans d'épargne retraite.

Cette initiative est cohérente avec le statut donné aux plans et aux fonds d'épargne retraite et aux modalités de leur contrôle telles qu'elles sont définies au nouvel article 17 *bis* de la loi. Je voulais toutefois appeler votre attention sur le fait que cela ne signifie pas que la Commission des opérations de bourse n'interviendra pas dans le champ de l'épargne retraite. En effet, à partir du moment où les fonds d'épargne retraite décideront de déléguer la gestion de tout ou partie de leurs actifs à un gestionnaire pour compte de tiers, la COB sera conduite à exercer les compétences qui sont aujourd'hui les siennes dans ce domaine en vertu de la loi de modernisation des activités financières.

Mais cet amendement vise un autre objectif qui consiste à afficher dans la loi le principe d'un relèvement des plafonds d'investissement des fonds d'épargne retraite en société non cotées. J'y souscris pour au moins deux raisons. D'une part, une telle règle permettra aux fonds qui le souhaitent d'accroître leurs investissements en titres représentatifs de fonds propres des PME. D'autre part, fixer un plafond de 10 % est compatible avec les règles déterminées par les directives européennes sur l'assurance.

Il ne revient toutefois pas au législateur de fixer un tel plafond, qui relève en principe du pouvoir réglementaire. Le Gouvernement peut donc s'engager devant vous à modifier ces règles, pour le fonds d'épargne retraite, dans le sens voulu par le législateur.

Mais je comprends le souci d'affichage que vous manifestez en proposant cette disposition et je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 23.

Article 24

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

CHAPITRE V

Dispositions financières

« Art. 24. – A l'article 39 du code général des impôts, le premier alinéa du 1° du 1 est complété par les mots : « les sommes versées sur les plans d'épargne retraite dans la limite d'un plafond égal à 20 % du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. » »

J'étais saisi de trois amendements identiques n°s 41, 68 et 125, mais les amendements n° 41, de M. Gremetz, et n° 68, de M. Bonrepaux, ne sont pas défendus.

L'amendement n° 125, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. L'article 24 tend à limiter la déductibilité de l'abondement de l'employeur à 20 % du plafond de la sécurité sociale pour la détermination de l'impôt sur les sociétés. A la réflexion, il semble au Gouvernement que ce plafond ne sert à rien.

En effet, l'abondement va se trouver déjà enserré dans deux autres limitations, celle spécifique de quatre fois le versement du salarié et celle, globale, pour l'ensemble des versements, de 5 % du salaire. Si ces plafonds étaient dépassés, le versement de l'employeur supporterait donc à la fois les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi il vous est proposé, par cet amendement, de supprimer l'article 24 qui n'a plus lieu d'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 125 du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement. Elle avait, en revanche, accepté mon amendement, n° 81, qui précisait les choses. Le ministre renvoie au droit commun. En fait, cela revient au même. Par conséquent, à titre personnel, j'accepterais de retirer l'amendement n° 81 au profit de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. De toute façon, si l'amendement du Gouvernement est adopté, l'amendement n° 81 tombera.

Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé et l'amendement n° 81 de M. Jean-Pierre Thomas n'a plus d'objet.

Article 25

M. le président. « Art. 25. – A l'article 83 du code général des impôts, le paragraphe suivant est inséré après le 2° :

« Les sommes versées au bénéfice des plans d'épargne retraite par un affilié ou pour le compte de ce dernier par son employeur, à concurrence d'un plafond égal à 20 % du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par part. »

L'amendement n° 69 de M. Bonrepaux n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements n°s 82 et 118, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82 présenté par MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi l'article 25 :

« Le 2° de l'article 83 du code général des impôts est complété par un paragraphe *b* ainsi rédigé :

« *b*) Les versements des salariés aux plans d'épargne retraite et l'abondement de l'employeur à ces versements, à concurrence soit de 20 % du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations sociales, soit de 10 % des sommes visées au premier alinéa du présent article, si ce dernier montant est supérieur au premier ; ».

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 118 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« A l'article 83 du code général des impôts, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :

« 1° *ter* Les versements des salariés et les contributions complémentaires de l'employeur aux plans d'épargne retraite prévus par la loi n° ... du ... relative à l'épargne retraite dans la limite de 5 % du montant brut de la rémunération ou de 20 % du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ; »

La parole est M. Jean-Pierre Thomas, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Avec cet amendement, nous arrivons à la question importante de la déduction fiscale. Il tend à permettre au salarié de déduire de son impôt sur le revenu les versements à concurrence soit de 10 % de son salaire brut soit de 20 % – notamment pour les petits salaires – du plafond de la sécurité sociale, c'est-à-dire environ 2 700 francs. La commission des finances a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 118 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Il existe une différence entre l'amendement du Gouvernement et celui de la commission, nous en sommes conscients.

L'article 83 du code général des impôts prévoit, dans ses premier et deuxième alinéas, la déduction de la rémunération brute des salariés, des cotisations sociales obligatoires au régime de l'assurance maladie, de l'assurance vieillesse, ainsi d'ailleurs qu'au régime complémentaire.

L'article 83 prévoit en outre, au 1° *bis*, la déduction des cotisations facultatives de retraite complémentaire que les fonctionnaires versent à des régimes autorisés par la loi – par exemple la PREFON – ou par décret.

L'amendement du Gouvernement codifié au 1° *ter* de l'article 83 autorise la déduction des versements facultatifs des salariés aux plans d'épargne retraite ainsi que les contributions, également facultatives, des employeurs à

ces plans – il s'agit de l'abondement – dans la plus favorable des deux limites suivantes : soit 5 % de la rémunération du salarié, soit 20 % du plafond actuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, à savoir, en 1996, la base de 32 244 francs.

Je vais prendre un exemple concret pour être sûr d'être bien compris. Supposons un salarié qui dispose d'une rémunération annuelle brute de 250 000 francs. Le montant des versements qu'il effectue à un PER, ainsi que les contributions des employeurs, s'élèvent à 50 000 francs au titre de l'année. Le montant admis en déduction est égal, dans ce cas, à la plus forte des deux sommes suivantes : soit 5 % de la rémunération brute, c'est-à-dire 12 500 francs, soit 20 % du plafond, c'est-à-dire 32 244 francs ; l'excédent, c'est-à-dire 50 000 moins 32 244 francs, 17 756 francs, est ajouté à la rémunération du salarié.

Le dispositif me paraissant équilibré, je propose à M. le rapporteur de retirer son amendement au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 118 ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je suis conscient et solidaire des contraintes budgétaires et je suis prêt à retirer mon amendement au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25.

Article 26

M. le président. « Art. 26. – Les sommes versées au bénéfice des plans d'épargne retraite-entreprise ne sont assujetties aux cotisations sociales qu'au titre des régimes de retraite obligatoires. »

L'amendement n° 42 de M. Gremetz n'est pas défendu.

L'amendement n° 70 de M. Bonrepaux n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements n°s 131 et 83, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 131 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« L'abondement de l'employeur aux plans d'épargne retraite n'est pas pris en compte dans le plafond visé au 5° alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Il est exclu de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dans une limite annuelle définie par décret.

« Pour l'application de la présente loi, les dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables. »

L'amendement n° 83 présenté par M. Jean-Pierre Thomas est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi l'article 26 :

« A l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les abondements de l'employeur aux versements des salariés aux plans d'épargne retraite sont exclus de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa ci-dessus à concurrence soit de 16 % du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations sociales, soit de 8 % de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa ci-dessus, si ce dernier montant est supérieur au premier. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une cotisation additionnelle aux droits sur l'alcool prévus à l'article 403 du même code. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. L'abondement de l'employeur au plan d'épargne retraite a vocation à être exclu de l'assiette des cotisations sociales, comme toutes les cotisations de retraite des employeurs à des régimes facultatifs ou obligatoires.

Cette non-imposition aux cotisations sociales est une condition même de l'abondement par les entreprises et donc de l'émergence et du développement de l'épargne retraite.

Il est apparu préférable au Gouvernement de prévoir une enveloppe de déductibilité spécifique pour l'épargne retraite en dehors de l'enveloppe qui est prévue à l'article L. 242-1 du code du travail et fixée par l'article D. 242-1 de ce même code, à 85 % du plafond de la sécurité sociale.

Plusieurs considérations ont conduit le Gouvernement à adopter une telle position.

Première considération, l'enveloppe retraite, à l'instar de ce qui est prévu en ce qui concerne l'enveloppe fiscale, ne doit pas entrer en concurrence avec les régimes complémentaires obligatoires ni avec les régimes de prévoyance.

Deuxième considération, l'épargne retraite étant un dispositif nouveau, qui est totalement original, il est beaucoup plus clair pour les Français, et là aussi à l'instar de la solution retenue au plan fiscal, d'affecter une enveloppe spécifique de déductibilité.

Le montant de cette enveloppe, déterminé par décret, sera suffisant pour permettre le développement du dispositif sans pour autant mettre en danger l'équilibre des régimes sociaux.

Je vous rappelle qu'un amendement déposé par le rapporteur à l'article 7, qui a été soutenu par le Gouvernement et adopté par votre assemblée, limite l'abondement de l'employeur au quadruple du versement du salarié. Et je voudrais vous rappeler quel est le plafond fixé dans le décret que Jean Arthuis, hier, a précisé dans son intervention liminaire. Il est de 4 000 francs annuels plus 2 % du salaire brut annuel. Le plafond protège les petits salaires puisqu'il s'applique à tout le monde.

C'est un système équilibré. Aussi je suggère au rapporteur de retirer l'amendement n° 83.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 83, et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 131 du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement. Dans celui qu'elle a accepté, le 83, est prévu un plafond spécifique.

Sur ce point, nous sommes d'accord avec le Gouvernement. En revanche, la limite de 4 000 francs et 2 % du salaire brut nous paraît devoir être précisée. Le législateur doit imprimer sa marque pour que sa volonté soit respectée dans les décrets.

Nous convenons que c'est un bon début, si l'on veut que les entreprises soient incitées à participer à ce système. La proposition parlementaire allait au-delà. Ce plafond est-il fixé pour toujours, monsieur le ministre ? Ou bien pourra-t-il évoluer ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Par définition, un plafond fixé par décret peut évoluer. Par ailleurs, nous n'en sommes qu'au début du processus parlementaire. La souplesse que vous appelez de vos vœux, monsieur le rapporteur, n'est pas impossible. Dans l'état actuel des choses, je crois que vous pourriez vous satisfaire à la fois d'un accord sur le principe et des modalités prévues par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, accepteriez-vous que nous complétions votre amendement en ajoutant, à la fin du premier alinéa, les mots « qui ne pourra être inférieur à 4 000 francs par an plus 2 % du salaire brut annuel » ? Le décret pourra aller au-delà, mais pas en deçà.

Autrement dit, nous reprenons votre proposition, monsieur le ministre, mais nous contraignons le Gouvernement, celui-ci et les suivants, à respecter votre engagement.

M. le président. Monsieur Chamard, vous proposez donc un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement ?

M. Jean-Yves Chamard. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je souhaiterais que M. Chamard retire son sous-amendement, au bénéfice de mes explications.

Le plafond général de 85 % est fixé par décret. Il me paraît difficile d'encadrer à l'avance les modalités de fixation du plafond particulier.

Puisque nous sommes d'accord sur la philosophie générale et qu'un engagement minimum a été pris hier, 4 000 francs plus 2 %, dans le cadre duquel nous restons – nous avons bien compris que l'Assemblée nationale considérait que ce devait être un minimum – gardons sa cohérence au texte et n'encadrons pas le décret. Nous ne sommes qu'en première lecture, je souhaite donc, je le répète, le retrait du sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. C'est précisément parce que nous sommes en première lecture que je propose ce sous-amendement. Il est de pratique courante de fixer des planchers ou des plafonds à des décrets. Ce n'est pas que nous craignons que vous ne respectiez pas votre engagement, monsieur le ministre. Mais les gouvernements changent. D'autres pourraient être tentés de modifier le dispositif. Et le législateur ne pourra plus intervenir.

D'ici à la deuxième lecture, avec vous et avec le Sénat, il faudra que nous allions plus loin dans la contrainte, mais pour l'instant, j'accepte de retirer mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement est donc retiré. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Pour un revenu de 5 000 francs, nous avons calculé que cela faisait 8,6 % du salaire en épargne retraite, ce n'est pas si mal. Pour un salaire de 10 000 francs, cela fait 5,3 % du salaire brut. C'est un bon début.

Puisque vous prenez l'engagement, monsieur le ministre, qu'avant la deuxième lecture, nous pourrions fixer dans la loi un plafond de nature à inciter les entreprises à se lancer dans l'épargne retraite, je retire volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 26.

Article 27

M. le président. « Art. 27. – Les rentes versées au titre des plans d'épargne retraite sont assimilées aux pensions versées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au regard de l'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée et des cotisations sociales. »

L'amendement n° 71 de M. Bonrepaux n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements nos 119 et 109, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 119, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Après le *b bis* du 5 de l'article 158 du code général des impôts, il est inséré un *b ter* ainsi rédigé :
 « *b ter* Les dispositions du *a* sont applicables aux pensions servies au titre des plans d'épargne retraite institués par la loi n°..... du relative à l'épargne retraite ainsi qu'aux sommes retirées de ces plans. Toutefois, le bénéficiaire peut demander que l'impôt correspondant à ces sommes soit calculé en ajoutant le quart du montant net du retrait à son revenu imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue ; ». »

L'amendement, n° 109, présenté par MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« A l'article 158 du code général des impôts, le 5 est complété par le *b ter* suivant : « Les dispositions du *a* sont applicables aux rentes viagères payées en application de la loi n° du relative à l'épargne retraite. ». »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 119.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Cet amendement vise à définir le régime fiscal des sommes versées aux salariés lors du dénouement des plans d'épargne retraite et notamment lorsque la sortie s'effectue dans des limites autorisées sous forme de capital. C'est un des dispositifs clé de la loi.

L'ensemble des sommes versées au titre des plans d'épargne retraite, qu'il s'agisse de rentes viagères ou, par exception, d'un capital, dans des conditions qui ont été

prévues à l'article 2 de la proposition de loi, et dont nous avons longuement débattu hier, seront imposables dans la catégorie des pensions et retraites.

Cet assujettissement à l'impôt sur le revenu à la sortie est la contrepartie logique de la déduction à l'entrée des cotisations pour la détermination du revenu imposable. Le même principe d'imposition dans cette catégorie des pensions s'applique aux prestations servies par les dispositifs d'épargne retraite financés par des cotisations fiscalement déductibles déjà existantes, qu'il s'agisse de la PREFON pour les fonctionnaires, du régime COREVA pour les agriculteurs ou des fonds de pension des professions non salariées créés et régis par la loi du 11 février 1994 connue sous le nom de loi Madelin.

Lorsque, dans les conditions et limites qui sont fixées à l'article 2 de ce texte, la sortie du plan d'épargne retraite s'effectue sous forme de capital, il est toutefois prévu un mécanisme de quotient qui permettra d'atténuer sensiblement la progressivité de l'impôt sur le revenu de l'année de la perception du capital. Ce mécanisme, un peu spécial mais très efficace, consiste à calculer l'impôt dû par le salarié au titre de l'année de perception du capital, en n'ajoutant que le quart de ce capital à tous les autres revenus et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

Le risque pour le contribuable de passer à une tranche supérieure d'imposition du seul fait de la perception de son capital d'épargne retraite se trouvera ainsi fortement diminué.

Je tiens à la disposition de l'Assemblée nationale un exemple concret de ce mécanisme qui est, j'en suis sûr très familier aux députés ici présents, lesquels en comprennent bien l'intérêt.

Dernier élément, les prestations versées lors du dénouement des plans d'épargne retraite seront imposables dans la catégorie des pensions et retraites et ne seront donc soumises à l'impôt sur le revenu, le cas échéant, après application du système de quotient, qu'après l'imputation de l'abattement spécifique de 10 % puis de l'abattement général de 20 %.

M. Jean-Yves Chamard. 10 % plafonnés !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Tel est le cadre général auquel votre assemblée pourrait, je pense, se rallier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 119 et présenter l'amendement n° 109.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement. En revanche, elle a examiné et accepté les amendements n°s 109 et 84, ce dernier venant après l'article 27.

Cela dit, l'amendement du Gouvernement permettra, sur le plan technique, de mieux répondre à un certain nombre de contraintes imposées par le code général des impôts. Comme cette disposition correspond quasiment à ce que nous proposons nous-mêmes dans les amendements n°s 109 et 84, je les retire volontiers.

Bref, le Gouvernement accepte le système que nous souhaitons depuis longtemps mettre en place, c'est-à-dire l'assujettissement à l'impôt sur le revenu à la sortie et un système de quotient pour la partie capital, limité à 20 %, qui ne pénalise pas trop l'option de sortie en capital. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 27.

Après l'article 27

M. le président. MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. – Dans l'article 163-0 A du code général des impôts, il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues au premier alinéa sont également applicables aux versements uniques prévus par l'article 2 de la loi n° _____ du _____ relative à l'épargne retraite. »

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

J'ai cru comprendre, monsieur Thomas, que vous aviez retiré cet amendement.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« L'article 206 du code général des impôts est complété par le 11 suivant :

« Les fonds d'épargne retraite prévus par la loi n° _____ du _____ relative à l'épargne retraite sont assujettis à l'impôt sur les sociétés. »

La parole et à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Cet amendement est important. Nous avons voulu, en accord avec le Gouvernement, étendre le système non seulement aux compagnies d'assurances et aux organismes de prévoyance, ce qui est bien normal, mais aussi aux mutuelles, qu'il s'agisse des mutuelles d'assurance ou des « mutuelles 1945 » – que nous avons hier autorisées à se doter de structures dédiées.

Or se pose un problème d'égalité devant l'impôt puisque les mutuelles 1945 ne paient pas l'impôt sur les sociétés. La commission des finances a accepté cet amendement n° 110 car, au regard de la législation européenne, il n'est pas possible de créer un tel avantage fiscal. Si nous laissons subsister une telle distorsion, nous n'aurions aucune chance de « passer » au niveau des autorités de Bruxelles.

C'est pourquoi je considère que la mesure que nous proposons est une mesure d'équité vis-à-vis des différents acteurs de l'épargne retraite de demain. Ayant donné aux mutuelles accès à l'épargne retraite dans de bonnes conditions – c'est-à-dire dans les conditions qu'elles demandaient –, la moindre des choses était qu'elles paient l'impôt sur les sociétés comme tous les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. M. le rapporteur vient d'indiquer excellemment les raisons qui plaident en faveur de cette imposition fiscale.

On pourrait naturellement considérer que toute activité lucrative doit être soumise à l'impôt sur les sociétés. Il est vrai que, pour les fonds de pension, cela va sans dire. Mais cela va mieux en le disant, et ainsi les choses sont claires !

J'aimerais toutefois formuler une petite réserve sur la formulation de l'amendement : ce ne sont pas les fonds eux-mêmes qui sont imposables, mais leur activité de gestion. Mais peu importe, nous verrons cela lors des ultimes calages.

Aujourd'hui, nous devons acter le principe. Nous verrons plus tard, éventuellement au Sénat, si la forme mérite d'être ajustée. Le Gouvernement donne donc son accord à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Il s'agit de personnes morales. Or ce sont les personnes morales qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés. Donc, je pense qu'il n'y a pas d'ambiguïté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

Article 28

M. le président. Je rappelle que l'article 28 du présent texte a été déclaré contraire à l'article 40 de la Constitution par le bureau de la commission des finances.

Article 29

M. le président. « Art. 29. – Les entreprises qui ne respecteraient pas les accords régissant les institutions de retraite complémentaires obligatoires seront exclues du bénéfice des dispositions du chapitre V de la présente loi dans des conditions fixées par décret. »

J'étais saisi de deux amendements identiques, n°s 72 et 122, mais l'amendement n° 72, de M. Bonrepaux, n'est pas retenu.

L'amendement n° 122, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le Gouvernement propose de supprimer l'article 29 pour une raison simple : les entreprises doivent satisfaire aux conventions AGIRC et ARRCO, qui ont un caractère obligatoire. L'article 29 est donc sans objet, dans la mesure où, en tout état de cause, une entreprise doit satisfaire aux obligations qui résultent de ces conventions. Afin que ne subsiste aucune ambiguïté, je vous demande de voter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement, mais elle a accepté l'amendement n° 111, qui spécifie très clairement que les sociétés qui respecteront les derniers accords de l'AGIRC et de l'ARRCO du 25 avril 1996 pourront avoir accès à l'épargne retraite.

Pour qu'on ne nous fasse pas le procès de vouloir concurrencer le système par répartition, nous avons pensé qu'il était utile d'inscrire formellement dans la loi une telle disposition.

Cela dit, comme l'AGIRC et l'ARRCO sont des systèmes obligatoires, il est évident que les sociétés doivent respecter les accords pour avoir accès à l'épargne retraite. Certes, cela va sans dire, mais nous pensons, monsieur le ministre, que cela va mieux en le disant, et ce afin de lever un certain nombre de malentendus qui pourraient subsister sur une partie des bancs de cette assemblée. Je suis donc contre l'amendement n° 122.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. J'aimerais que le Gouvernement retire son amendement, tout au moins lors de cette première lecture du texte devant l'Assemblée. Et si l'AGIRC, l'ARRCO et les partenaires sociaux nous disent que cela va sans dire, nous supprimerons la disposition prévue par l'article 29.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Jean-Yves Chamard et Jean-Pierre Thomas demandent au Gouvernement avec passion d'inscrire dans une loi qu'il est indispensable de respecter la loi ! C'est pour le moins original !

En l'état actuel des choses, je préfère – ne m'en veuillez pas, monsieur Chamard – maintenir l'amendement du Gouvernement. Je suis d'ailleurs convaincu que, en définitive, la solution que je propose sera celle qui sera retenue.

Que l'Assemblée s'en remette à sa propre sagesse, si elle le souhaite, mais je pense qu'elle a tort.

M. Jean-Yves Chamard. Elle a provisoirement raison !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je ne le sais pas. En tout cas, elle aura toute garantie pour l'avenir, et très rapidement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 111, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Le bénéfice des dispositions du présent chapitre relatives à l'abondement de l'employeur est réservé aux entreprises qui versent la totalité des cotisations prévues par les accords régissant les régimes obligatoires de retraite complémentaire. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 29.

Article 30

M. le président. « Art. 30. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale des dispositions de la présente loi, et notamment de son

article 26, sont compensées à due concurrence par une majoration des droits sur le tabac visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une cotisation additionnelle aux droits sur l'alcool prévus à l'article 403 du même code.»

J'étais saisi de deux amendements identiques n° 73 et 116, mais l'amendement n° 73, de M. Bonrepaux, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 116, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30 ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Cet amendement est logique : il tend à supprimer le gage.

M. Jean-Yves Chamard. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission remercie le Gouvernement de lever le gage. Un tel geste symbolise son acceptation de notre proposition de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

Après l'article 30

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 117, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I. – Après le deuxième alinéa de l'article 2123-27 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution versée à ce titre par la collectivité locale ne doit pas être réintégré dans le revenu imposable de l'élu local.

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale des dispositions de la présente loi sont compensées à due concurrence par une majoration des droits sur le tabac visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. On pourrait penser que cet amendement ne trouve pas forcément sa place dans ce texte, mais, si je l'ai déposé, c'est un peu parce qu'une réponse du Gouvernement m'y a incité.

Le problème est le suivant. La France compte plus de 100 000 élus indemnisés – maires, adjoints, conseillers généraux, conseillers régionaux – qui, grâce au statut de l'élu local, peuvent cotiser pour une retraite par rente au taux de 4 % ou de 8 %, les collectivités étant tenues, de par la loi, à doubler cette somme. Or la loi n'a rien prévu sur la nature fiscale de cet abondement. Et si, depuis 1992, c'est-à-dire depuis la mise en place de ce système, le fisc n'avait jamais demandé à l'élu de cotiser sur cet apport de la collectivité, ce n'est plus le cas depuis quelques mois, puisque certaines directions du fisc s'interrogent sur cet avantage et procèdent même à des redressements.

A une question écrite posée à ce sujet par un de nos collègues, il a été répondu : « Le Gouvernement est conscient des interrogations que peut susciter, de la part des élus locaux, le régime fiscal de la contribution des collectivités [...]. Une clarification de ce régime est nécessaire. Elle pourra se faire dans le cadre des réflexions actuellement en cours concernant la mise en place de fonds d'épargne retraite. »

Comme je crois en la parole du Gouvernement, j'ai donc présenté cet amendement qui tend à clarifier les choses. Et s'il ne prévoit la création d'aucun avantage supérieur à ce qui existe aujourd'hui, puisque de fait cet abondement n'est pas fiscalisé, il vise néanmoins à assurer à l'élu local une certaine sécurité sur le plan fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. En tout cas, il s'inscrit bien dans l'esprit du dispositif que nous proposons et qui tend à universaliser la troisième marche du système de retraite. A titre personnel, j'y suis donc favorable.

Cela dit, le ministre de l'économie et des finances a dit hier qu'il faudrait compléter le système Madelin. Par conséquent, si le Gouvernement prend l'engagement de régler ce problème important pour les élus locaux, notamment pour les maires, dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificative, peut-être que M. Chamard pourrait retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur Chamard, je fais partie de la catégorie de ceux qui sont directement concernés par le problème que vous avez évoqué. J'en ai donc une parfaite connaissance.

M. Jacquat a posé, sur ce sujet délicat, une question, mais convenez qu'elle est relativement récente puisqu'elle date du 2 septembre.

M. Jean-Yves Chamard. J'évoquais la réponse à une question posée par M. Duboc au mois de mars.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Pour ma part, je fais référence à une question de M. Jacquat, qui est en parfaite adéquation avec le problème.

Le Gouvernement annonçait à votre collègue le lancement d'une concertation avec les associations d'élus pour clarifier le régime en question et le mettre en cohérence avec la mise en place du plan d'épargne retraite. Comme la concertation n'est pas encore achevée, je suggère que cette question soit abordée ultérieurement, par exemple lors de la deuxième lecture de la proposition de loi.

Sous réserve de cet engagement, monsieur le député, il me serait agréable que vous puissiez retirer votre amendement. Comme vous avez pu le constater – et M. le rapporteur l'a reconnu –, le Gouvernement a tenu l'intégralité de ses engagements, et il vient encore de le faire avec l'amendement n° 116 en levant le gage prévu à l'article 30. La concertation entre le Gouvernement et le Parlement a été exemplaire, et je crois qu'il en ira de même à propos du problème très important que vous soulevez.

M. le président. Monsieur Chamard, retirez-vous l'amendement n° 117 ?

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, au-delà de l'engagement de régler ce problème en deuxième lecture, je vous demande de faire en sorte que, d'ici là, et

avant qu'une disposition du type de celle que je propose ne soit inscrite dans la loi, aucun élu n'ait de problème à ce sujet, car ce serait discourtois à son égard. Moyennant quoi, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

La parole est à M. Louis Mexandeu.

M. Louis Mexandeu. Monsieur le président, vous comprendrez que l'importance de ce texte et, surtout, l'évolution qu'il annonce imposent une réflexion approfondie. C'est pourquoi je demande, au nom de mon groupe, une suspension de séance, en application de l'article 58 du règlement.

M. le président. Monsieur Mexandeu, je vais, bien entendu, vous accorder cette suspension de séance car elle est de droit. Toutefois, je vous ferai observer que vous demandez une suspension pour réfléchir sur un texte dont nous venons d'achever l'examen. Je ne suis pas sûr qu'une telle démarche soit d'une cohérence extrême. Je me permets donc de vous interroger pour savoir si vous souhaitez vraiment maintenir votre demande.

M. Louis Mexandeu. Je la maintiens, monsieur le président.

M. le président. La suspension est de droit.

Je vais donc suspendre la séance pendant quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures trente-cinq, est reprise à neuf heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'informe l'Assemblée que conformément aux conclusions de la commission, son titre est ainsi rédigé :

« Proposition de loi relative à l'épargne retraite. »

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Louis Mexandeu.

M. Louis Mexandeu. Au cours du débat et à l'occasion des déclarations qui l'ont entouré, la majorité et le Gouvernement ont affirmé que la proposition de loi qui nous est soumise ne créait pas un produit d'épargne qui se substituerait à la retraite par répartition, et M. Thomas a dit et répété qu'il s'agissait simplement de compléter la retraite par répartition, laquelle doit demeurer le socle du système.

Mais nous, socialistes, ne sommes pas du tout convaincus par cette argumentation ! Il faut bien voir la réalité. En fait, cette loi crée toutes les conditions pour que la retraite complémentaire se substitue à l'existant, c'est-à-dire à la retraite de la sécurité sociale.

Voulez-vous des arguments ?

Le régime fiscal et social des versements est tellement incitatif que les entreprises qui participeront, directement ou indirectement, au financement des fonds seront même exonérées de certaines cotisations sociales. Elles pourront

également réduire leur bénéfice imposable grâce au système proposé. Cet avantage s'ajoute à la déductibilité du revenu imposable pour les versements des particuliers ; il est plus qu'incitatif.

Il conduira nécessairement les entreprises à préférer les fonds de pension aux régimes par répartition. C'est donc bien une substitution qui va s'opérer, au détriment des salariés et des retraités modestes.

La retraite par répartition subsistera sans doute, mais elle va peu à peu devenir une simple référence historique, une politesse rhétorique. Elle ne sera plus que le socle minimum du système, et non le fondement du régime général.

La retraite par répartition, à laquelle une importante majorité de Français est attachée, est gravement menacée.

Loin d'assurer l'équilibre financier des régimes par répartition, comme on a essayé de nous le faire croire, le système proposé aboutira au contraire à tarir ses ressources.

Nous sommes bien à un tournant. Mais, je le dis, cette loi est heureusement réversible, elle est de celles sur lesquelles un autre pouvoir pourrait revenir afin de sauvegarder ce qui fut la grande conquête sociale de ce siècle.

C'est bien une retraite à deux vitesses qu'institue cette proposition de loi, et c'est pourquoi les socialistes voteront fermement contre !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'adoption du plan relatif à la sécurité sociale, rejeté par une majorité de Français, cette proposition de loi éclaire encore plus crûment vos objectifs, je l'ai dit hier.

On le sait, laisser échapper les 3 000 milliards de francs de la protection sociale a toujours semblé intolérable au grand patronat et aux compagnies d'assurances, qui ne supportent pas qu'une part de leurs profits, trop importante à leurs yeux, soit utilisée pour la protection sociale.

Le débat l'a bien montré hier soir et encore ce matin : votre objectif avoué – dans la douleur, car il a fallu vous faire avouer ! –, c'est de drainer l'épargne des salariés vers les places boursières. Les amendements adoptés en dernière minute par la commission n'ont fait que renforcer cette tendance, en limitant au minimum l'intervention, les droits et pouvoirs des salariés. Par contre, les déductions fiscales et les exonérations de cotisations sociales des employeurs sont amplifiées.

Et il ne s'agit pas d'affirmations gratuites : la lecture, ce matin, de votre presse, mesdames, messieurs de la majorité, est révélatrice à cet égard.

M. Louis Mexandeu. C'est sûr !

M. Maxime Gremetz. « La retraite privée est arrivée », titre *Le Parisien*, et les journalistes de ce quotidien n'ont pas l'habitude de se tromper. Mais vous, vous dites que ce n'est pas vrai !

Toujours du même journal : « Banques et assurances lorgnent le gâteau ». C'est bien ce que j'ai dit hier, et elles sont contentes ce matin. Elles lorgnent le beau gâteau de la protection sociale, le beau gâteau du développement des assurances privées au détriment de la sécurité sociale. C'est ça la vérité, personne ne peut le nier !

J'ai dit hier que c'était une avancée historique pour vous, mais un recul de civilisation et une régression sociale sans précédent pour les salariés. Il s'agit en fait – et

vous l'avez avoué – de mettre en cause au nom de l'Europe le système particulier et original de sécurité sociale français, que vous n'avez jamais supporté. Imaginez : les salariés et les patrons paient la même chose et le système de protection sociale permet l'égalité de tous devant la santé. C'est insupportable pour vous ! Comme M. de Robien, M. Thomas et M. le ministre l'ont dit hier, nous sommes les derniers des Mohicans, dans l'Europe du grand capital et de la finance, à avoir encore un tel système de protection.

En fait, et vous ne vous en cachez même plus, l'épargne retraite et les fonds de pension – *Le Parisien* parle bien de retraite privée – vont gonfler les placements spéculatifs. M. le rapporteur a précisé hier soir : « L'épargne devra aller de façon prioritaire vers les entreprises ». Une part significative sera investie en actions. Ce qu'on privilégie, ce ne sont pas les salariés, ce sont les actions, les obligations, les SICAV. Aujourd'hui, dans notre pays, des centaines de milliards partent dans la spéculation au lieu de servir à l'investissement dans la production, à la modernisation de notre appareil de production, alors même que de formidables besoins ne sont pas satisfaits. Cet argent part dans la spéculation au lieu de servir à la formation, à augmenter les salaires, à dynamiser la recherche, dont les crédits diminuent encore cette année, sans compter le fait que vous cédez à bas prix des brevets technologiques.

Vous bradez la France, comme vous bradez notre protection sociale ! J'ai *L'Humanité* sous les yeux et ça vous ferait du bien de la lire, mais je lis aussi les autres journaux. Ainsi, *La Tribune* – ce n'est pas *L'Humanité* – titre : « Le Sénat va alléger l'impôt de solidarité sur les grandes fortunes. »

M. Louis Mexandeau. Les riches souffrent trop ! Il faut les soulager !

M. Maxime Gremetz. Hier, il y avait une page entière de publicité de M. Bébéar, qui pense : « Enfin, le gâteau est là ! Allons-y, on va faire des profits extraordinaires ! »

Et le Sénat va alléger l'impôt de solidarité sur la fortune alors qu'on inflige une nouvelle augmentation des prélèvements aux salariés, aux retraités et aux chômeurs. Vous n'avez pas honte ?

Le produit de l'impôt sur la fortune est de 8 milliards et les 400 contribuables les plus fortunés ont chacun plus de 15 millions de francs de patrimoine. Ils sont malheureux, ils ont du mal à vivre ! Ils ne paient déjà presque rien et ils vont bénéficier du taux zéro pour l'impôt sur les grandes fortunes. Voilà votre politique de classe ! Vous n'hésitez pas à prélever toujours sur les mêmes, à mettre des millions de gens au chômage, à créer un nombre toujours plus grand de nouveaux pauvres. Il y a 500 000 personnes qui n'ont pas de logement, les SDF, mais il y a aussi des cadres qui se retrouvent au chômage et qui n'ont plus rien.

Cette discussion, contrairement à ce que vous vouliez, a pris de l'ampleur dans les médias car tout le monde se rend compte que, cette réforme, les patrons en rêvaient depuis vingt ans et que la majorité vient de leur en faire cadeau.

C'est la mise en place grandeur nature d'un système de retraite à plusieurs vitesses : l'un relevant d'une sécurité sociale *a minima* – Claude Bébéar, d'AXA Assurances, ne dit-il pas que les retraites vont obligatoirement diminuer ? –, l'autre relevant des assurances.

Le scandale Maxwell est la démonstration que le sort des salariés vous laisse indifférent ; dans cette affaire, ils ont tout à perdre et vont tout perdre.

Cette proposition de loi va contre le développement humain, contre l'emploi.

C'est avec vigueur que nous nous y opposons. Le groupe communiste votera contre et demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je veux d'abord dénoncer le double langage de nos collègues. Avant la loi Madelin, il n'y avait dans notre pays que deux systèmes de retraite par capitalisation offrant la possibilité à ceux qui y avaient souscrit de bénéficier d'une réduction fiscale : la PREFON, la prévoyance des fonctionnaires, et la MRI-FEN, la mutuelle-retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'éducation nationale, dont je suis membre en tant qu'universitaire.

Ces deux systèmes sont depuis toujours, chers collègues socialistes et communistes, pilotés par vos amis. La MRI-FEN est d'ailleurs présidée par M. Teulade, qui a été ministre socialiste des affaires sociales.

M. Maxime Gremetz. Ne parlez pas des communistes : ils ne gèrent pas ces organismes ! Rendez à César ce qui est à César !

M. Jean-Yves Chamard. Vous nous demandez aujourd'hui de ne pas étendre à l'ensemble du pays des systèmes que vous avez contribué à mettre en place pour les fonctionnaires et que vous gérez au nom des fonctionnaires ! Le double langage, ça suffit ! Arrêtez de dire une chose et de faire son contraire !

En outre, vous faites une grave erreur intellectuelle, car, actuellement, quel est le seul système permettant à nos concitoyens d'épargner en vue de leur retraite ? C'est l'assurance vie qui ne peut en aucune façon relever de la négociation collective.

Hier, nous avons retenu une nouvelle rédaction des articles 6 et 7 et je suis convaincu que l'épargne en vue de la retraite va devenir demain un des points forts de la négociation collective.

On ne peut pas vouloir des partenaires sociaux forts, avec des lieux où ceux-ci exercent des responsabilités, et refuser la création d'un tel lieu le jour où on la propose. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Maxime Gremetz. Les patrons seront les seuls à décider !

M. Jean-Yves Chamard. Le système que nous sommes en train de mettre en place sera un lieu privilégié de la négociation collective.

M. Louis Mexandeau. Cette cause est vraiment difficile à défendre !

M. Jean-Yves Chamard. Voulez-vous me laisser parler, mes chers collègues ? Merci.

C'est la raison pour laquelle le groupe du RPR estime que la proposition de loi que nous allons voter est un moment important,...

M. Maxime Gremetz. Historique !

M. Jean-Yves Chamard. ... non seulement pour l'avenir de la retraite des Français, mais aussi pour le système auquel nous croyons, un système où les partenaires sociaux jouent un rôle essentiel.

M. le président. Sur l'ensemble de la proposition de loi, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. En votant l'épargne retraite, nous instituons un supplément de retraite pour tous les Français. Nous venons de franchir une étape importante dans la revalorisation du rôle du Parlement voulue par notre président en utilisant les fenêtres offertes par la Constitution. *(Exclamation sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Louis Mexandeau. Ce n'est pas ça qui est en cause !

M. Jean-Pierre Thomas. Les groupes de la majorité et la commission des finances ont travaillé pendant trois ans,...

M. Maxime Gremetz. Avec les compagnies d'assurances !

M. Jean-Pierre Thomas. ... mis à profit la session unique, rencontré les partenaires sociaux,...

M. Maxime Gremetz. Les lobbies !

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. ... réfléchi, rencontré aussi les syndicats.

M. Maxime Gremetz. Ils sont contre ce texte !

M. Jean-Pierre Thomas. Ainsi ce texte est-il relativement consensuel au sein de la majorité et parmi les partenaires sociaux. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

Mes chers collègues, je vous ai quant à moi écoutés sans vous interrompre. Faisons en sorte que notre débat soit serein !

M. Maxime Gremetz. Il ne faut pas dire n'importe quoi ! Vous n'avez en tout cas pas écouté les syndicats, qui sont contre !

M. le président. Monsieur Gremetz, nous n'avez pas été interrompu tout à l'heure. Respectez vos collègues !

M. Jean-Pierre Thomas. Nous sommes parvenus à un texte qui consacre la revalorisation de notre assemblée.

M. Louis Mexandeau. Ah bon ?

M. Maxime Gremetz. C'est la meilleure !

M. Jean-Pierre Thomas. Monsieur le ministre, je voudrais vous remercier d'avoir fait preuve d'esprit de dialogue et d'ouverture en acceptant cette proposition de loi. Il faut remonter loin dans les annales de notre assemblée...

M. Maxime Gremetz. Vingt ans !

M. Jean-Pierre Thomas. ... pour trouver un texte d'origine parlementaire d'une aussi grande importance. Ce texte améliorera la protection sociale de tous les Français.

M. Maxime Gremetz. Ça alors !

M. Louis Mexandeau. Vous vous moquez du monde !

M. Jean-Pierre Thomas. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier, vous-même et votre administration, pour le bon travail accompli avec la commission des finances, à la faveur d'un dialogue ouvert et constructif...

M. Maxime Gremetz. Avec les lobbies : AXA et le CNPF ! Voilà les intérêts que vous représentez !

M. Jean-Pierre Thomas. Nous avons abouti à un texte qui répond à une exigence sociale : maintenir la retraite et le pouvoir d'achat des retraités de demain, et cela relève de notre responsabilité d'élus.

Il s'agit aussi de répondre à l'attente des Français – c'est-à-dire l'emploi – en renforçant les moyens des entreprises et, par là même, le système par répartition.

M. Maxime Gremetz. Oh ! là ! là !

M. Louis Mexandeau. Tiens donc !

M. Jean-Pierre Thomas. Il s'agit bien de créer une troisième marche dans notre système de retraite et donc de pérenniser le système par répartition, symbole de solidarité auquel nous tenons,...

M. Maxime Gremetz. Arrêtez là votre démonstration !

M. Jean-Pierre Thomas. ... et d'ajouter un supplément de retraite pour tous les Français.

C'est donc, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec plaisir que nous ouvrons aujourd'hui, malgré les réticences et le conservatisme de certains... *(Rires sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. Maxime Gremetz. Le conservatisme de l'ultralibéralisme !

M. Jean-Pierre Thomas. ... de nouvelles perspectives aux Français pour leur retraite de demain.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 14 |
| Nombre de suffrages exprimés | 14 |
| Majorité absolue | 8 |
| Pour l'approbation | 10 |
| Contre | 4 |

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais me féliciter de l'adoption de la proposition de loi.

M. Louis Mexandeau. N'en rajoutez pas !

M. le président. Monsieur Mexandeau, je vous en prie !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Ce texte est fondamental.

Il est fondamental pour l'avenir des Français, en particulier des plus modestes d'entre eux...

M. Louis Mexandeau. Ben voyons !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Il est fondamental pour la dynamisation de notre économie et de nos entreprises.

Il est fondamental pour le dialogue social.

M. Louis Mexandeau. Ah bon ?

M. Patrick Trémège. Très bien !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Ce résultat exemplaire est dû à la qualité du travail du Parlement, en particulier du rapporteur,

M. Jean-Pierre Thomas, auquel je veux rendre hommage et qui a travaillé très longuement et de façon approfondie avec une compétence que tout le monde s'accorde à saluer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Nous avons là une excellente illustration de ce que nous pouvons faire ensemble, Gouvernement et Parlement,...

M. Louis Mexandeau. Tiens donc !

M. Maxime Gremetz. Dites plutôt : grand patronat et compagnies d'assurances !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. ... par l'écoute, le dialogue et un travail fructueux.

M. Louis Mexandeau. Il n'est pas sûr que le président Séguin soit fier de l'utilisation que l'on fait de la réforme constitutionnelle en adoptant un texte plus à droite que le Gouvernement !

M. le président. Monsieur Mexandeau, je vous en prie !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Que l'on me permette de rappeler brièvement les avancées considérables que permettra le texte.

Il s'agit d'un produit dont la mise en place est facultative.

On favorise la négociation collective.

Un mot symbolise l'ensemble du texte : volontariat, un mot, monsieur Gremetz, que vous n'arriviez pas à intégrer hier...

M. Maxime Gremetz. Contrairement à vous, sans doute !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. ... et qui est pourtant une réalité incontournable de la proposition, du premier article au dernier.

La sortie se fera principalement en rente, ce qui est inhérent à la philosophie du système. L'exception sera la sortie en capital, avec la double limite de 20 % des droits acquis et d'un plafond de 100 000 francs.

Enfin, les fonds d'épargne retraite ne seront pas réservés aux compagnies d'assurances.

M. Maxime Gremetz. C'est sûr : il y aura aussi le grand patronat !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Conformément à l'accord que le Gouvernement a passé avec les mutuelles du code de la mutualité de 1945 et les institutions de prévoyance, celles-ci feront également de l'épargne retraite, dans le respect de règles prudentielles.

L'épargne retraite bénéficiera d'un traitement fiscal et social spécifique et équilibré.

Elle permettra de renforcer les fonds propres des entreprises et donc, dans ce cadre, facilitera leur compétitivité et la création d'emplois. Dans toute économie moderne, les actions permettent de financer les entreprises.

Le texte permettra à tous les salariés, des grandes entreprises comme des petites, de se constituer une épargne retraite, dans le cadre d'un dispositif social et fiscal favorable aux plus modestes, ainsi que M. Chamard vient de le rappeler.

Monsieur Mexandeau, il n'y aura pas deux ou trois vitesses. Ce qui est vrai, c'est qu'aujourd'hui une vitesse supérieure a été passée : il s'agit d'une vitesse surmultipliée, qui permettra à la collectivité nationale de bénéficier d'une avancée historique, sur le plan social et économique.

Les Français se rappelleront...

M. Maxime Gremetz. Ils se rappelleront de vous !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. ... que c'est ce gouvernement et cette majorité RPR-UDF qui leur auront donné accès à l'épargne retraite et aux compléments de retraite.

M. Louis Mexandeau. Ils s'en rappelleront dans quinze mois !

M. Maxime Gremetz. Oui et ils vont vous le faire payer cher !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Ils se rappelleront que c'est cette majorité et ce gouvernement qui leur auront donné cette nouvelle épargne retraite sans aucun affaiblissement de la retraite par répartition.

M. Maxime Gremetz. Ça et l'impôt sur la fortune, c'est formidable !

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Ils se rappelleront que c'est cette majorité et ce gouvernement qui leur auront donné l'épargne retraite, en préservant une sécurité sociale qui avait été gravement fragilisée par la gestion socialiste. La sécurité sociale est préservée, elle est sauvée, elle est pérennisée par ce gouvernement et cette majorité.

Nous pouvons nous féliciter du travail exemplaire qui a été accompli et qui a abouti à une avancée que l'on peut réellement qualifier d'historique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Louis Mexandeau. Rendez-vous dans quinze mois !

2

AIR ET UTILISATION DE L'ÉNERGIE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (n^{os} 3069, 3122).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Hier, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 16.

Article 16

M. le président. « Art. 16. – L'article 14 de la loi n^o 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi modifié :

« I. – *Non modifié.*

« II. – Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces schémas directeurs comprennent une analyse globale des effets sur l'environnement. »

M. Mattei et M. Trémège ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du II de l'article 16 par les mots : "et sur la santé". »

La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Cet amendement tend à faire en sorte que les schémas directeurs d'infrastructure tiennent compte de leurs impacts sur la santé, comme sur l'environnement.

Je propose ainsi que nous en revenions au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement, madame le ministre de l'environnement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 10.

(*L'article 16, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 17

M. le président. « Art. 17. – I à VI. – *Non modifiés.*

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux documents d'urbanisme existants lors de leur mise en révision engagée à l'initiative de la collectivité locale ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. »

M. Vernier, rapporteur, et M. Trémège ont présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« A. – A l'article L. 110, après les mots : "zones urbaines et rurales" sont insérés les mots : "et de rationaliser la demande de déplacements".

« B. – A l'article L. 121-10, après les mots : "utilisation de l'espace", sont insérés les mots : "de maîtriser les besoins de déplacements", et après les mots : "risques technologiques", sont insérés les mots : "ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature".

« C. – Au premier alinéa de l'article L. 122-1, après le mot : "préservation", la fin de la première phrase est ainsi rédigée : "de la qualité de l'air, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains" et, dans la deuxième phrase, après les mots : "Ils prennent en considération", sont insérés les mots : "l'impact des pollutions et nuisances de toute nature induites par ces orientations ainsi que".

« D. – Au 1° de l'article L. 123-1, après les mots : "denrées de qualité supérieure" sont insérés les mots : "les orientations des plans de déplacements urbains s'ils existent,".

« E. – Le 2° de l'article L. 123-1 est complété par les mots suivants : "ainsi que, à l'intérieur des périmètres des plans de déplacements urbains, les règles concernant le droit d'implanter des parcs de stationnement pour les véhicules automobiles en conformité avec les orientations de ces plans".

« F. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-4 est complétée par les mots : "et les orientations du plan de déplacements urbains lorsqu'il existe".

« G. – Le quatrième alinéa de l'article L. 421-3 est complété par les mots : "ou de la réalisation des travaux nécessaires à la desserte des constructions par des transports collectifs urbains".

« II. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux documents d'urbanisme existants que lors de leur mise en révision engagée à l'initiative de la collectivité locale ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (E) du I de l'amendement n° 29. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je laisse à M. Trémège le soin de défendre cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Il s'agit de modifier le code de l'urbanisme en y intégrant les éléments souhaités.

Nous avons eu un long débat sur ce sujet. J'attends de connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. M. Trémège est l'auteur de l'un des alinéas de l'amendement.

En fait, cet amendement constitue une remise en forme de l'article 17, en créant un paragraphe I et un paragraphe II, le II renvoyant à tous les alinéas précédents.

Le texte du Sénat présentait une ambiguïté.

Sur le fond, la seule modification importante est l'insertion de l'alinéa E, qui dispose que, dans l'étude du plan d'occupation des sols, doivent être précisées les règles concernant l'implantation des parcs de stationnement.

La commission a, sur le fond, émis un avis favorable à cet alinéa.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 et défendre le sous-amendement n° 155.

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est d'accord sur la réécriture de l'article. L'alinéa E lui semble cependant soulever une difficulté. En effet, il paraît difficile de créer une nouvelle règle de compatibilité applicable aux plans d'occupation des sols. On risque, avec une telle pluridisposition, de fragiliser ces plans.

Si la disposition proposée est très séduisante, le risque de fragilisation entraîne de la part du Gouvernement une attitude de réserve, d'où son sous-amendement, qui tend à supprimer l'alinéa E.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement du Gouvernement.

En l'occurrence, il n'y aura pas de fragilisation des plans d'occupation des sols.

L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme énumère simplement tout ce que les plans d'occupation des sols doivent préciser. Au 2° de cet article, on lit que les POS doivent « définir, en fonction des situations locales, les règles concernant le droit d'implanter des constructions ».

La commission et M. Patrick Trémège proposent quant à eux d'écrire que les POS doivent définir non seulement les règles qui concernent le droit d'implanter des constructions, mais aussi celles qui concernent le droit d'implanter des parcs de stationnement. Je n'y vois pour ma part aucun inconvénient majeur.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est très attentif au risque de fragilisation des plans d'occupation des sols. Telle est la position que je soutiens.

En conséquence, il est favorable à l'amendement, sous réserve de la suppression de l'alinéa E.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 155.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rédigé.

Après l'article 17

M. le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 122 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme, après les mots : "portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement" sont insérés les mots : ", de fourniture de chaleur et de froid". »

La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, et je demande à M. Trémège de le retirer.

L'article L. 421-5 du code de l'urbanisme subordonne, sur tout le territoire, la délivrance du permis de construire d'un immeuble à l'existence des réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement. On ne peut, dans tout le pays, subordonner la délivrance d'un permis de construire à l'existence de réseaux de fourniture de chaleur et de froid.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Trémège ?

M. Patrick Trémège. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 122 corrigé est retiré.

M. Trémège a présenté un amendement, n° 121 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« A. – Il est inséré dans le code de l'urbanisme, après l'article L. 421-5, un article L. 421-5-1 ainsi rédigé :

« Lorsque, compte tenu de l'importance et de la destination de la construction projetée, et dans tous les cas lorsque cette construction comporte plus de 10 000 mètres carrés de surface de locaux à usage tertiaire, des travaux sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction par des transports collectifs, le permis de construire ne peut être accordé que si l'autorité qui le délivre est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés. »

« B. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Il s'agit de garantir que la desserte par les transports en commun de personnes pourra être assurée dans de bonnes conditions lors de la construction de locaux à usage tertiaire de plus de 10 000 mètres carrés.

Une telle disposition oblige à une réflexion sur la desserte des transports en commun. Elle est en cohérence avec l'ensemble des propositions du Gouvernement qui visent à favoriser ce type de transports.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission, tout en étant sensible à l'argumentation de Patrick Trémège, a rejeté l'amendement.

Il est sans doute exact que nombre de constructions importantes de bureaux, voire de logements, et d'implantations d'équipements sportifs, culturels ou sociaux très fréquentés par les populations, sont parfois réalisés sans que soit assurée, par des transports en commun, la desserte de ces équipements structurants ou de ces grandes zones tertiaires ou d'habitation.

De là à suivre la lettre de cet amendement, qui subordonnerait la délivrance du permis de construire pour toute construction comportant plus de 10 000 mètres carrés de surface de locaux à usage tertiaire à l'existence, même prochaine, d'une desserte par les transports collectifs, il y a loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Nous ne pouvons tous qu'être soucieux du développement des transports collectifs, notamment quand de grandes surfaces sont concernées. Néanmoins, nous devons éviter de trop fragiliser les dispositions d'urbanisme existantes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas, dans la forme, favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. La phrase incriminée est la suivante : « Le permis de construire ne peut être accordé que si l'autorité qui le délivre est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés ». Il s'agit non pas de porter un jugement

sur la fiabilité ou la qualité de la desserte, mais simplement de demander que l'on réfléchisse à celle-ci avant d'engager une construction. Encore une fois, j'insiste sur la forme : il n'y aura pas d'obligation de résultat, ce sera simplement une obligation de préoccupation. Avant de construire un stade dans un quartier, serait-il interdit de réfléchir à sa desserte ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. C'est pourtant fondamental !

M. Patrick Trémège. C'est effectivement fondamental. Avant la construction d'un immeuble, serait-il interdit de réfléchir aux solutions alternatives à la voiture que l'on pourrait proposer à ses futurs occupants ? Je prendrai un exemple concret. L'installation d'un grand supermarché dans un arrondissement périphérique de la capitale bloque la circulation dans tout le quartier. Nous n'en serions pas là s'il y avait eu, en amont, un minimum de réflexion sur la desserte. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. – Au septième alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, après le mot : « engendrerait », sont insérés les mots : « l'étude de ses effets sur la santé », et après les mots : « dommageables pour l'environnement », sont ajoutés les mots : « et la santé ; en outre, pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ».

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux demandes qui doivent être accompagnées d'une étude d'impact et qui sont déposées à compter du premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi. »

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 18 les paragraphes suivants :

« II. – Après le septième alinéa du même article, il est inséré un huitième alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles les organismes effectuant ces études sont certifiés ; »

« III. – Les dispositions du I s'appliquent aux demandes qui doivent être accompagnées d'une étude d'impact et qui sont déposées à compter du premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Nous avons adopté en première lecture cette disposition importante que le Sénat a malheureusement supprimée.

Cette disposition ne concerne pas uniquement la pollution de l'air ou l'utilisation de l'énergie. Elle porte, d'une manière générale, sur les études d'impact en matière d'environnement qu'il est indispensable de réaliser avant de construire une grande infrastructure. Il apparaît en

effet que certaines d'entre elles ne sont pas sérieuses. On peut même parler, ici ou là, d'études « alibis » voire d'études « bidons ». C'est pourquoi nous proposons que tous les bureaux d'études sollicités pour réaliser de telles études soient certifiés, à l'instar des organismes qui procèdent aux éco-audits, c'est-à-dire aux audits environnementaux des entreprises. Cela permettrait de labelliser les bureaux d'études sérieux et d'éliminer les autres. Nous avons proposé, en première lecture, qu'ils soient agréés et nous suggérons maintenant qu'ils soient simplement certifiés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement partage le souci de la commission car, malheureusement, il est vrai que la qualité des études d'impact n'est pas toujours au rendez-vous. Cela étant, il faut aussi veiller à ne pas alourdir les procédures.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Chacun l'aura compris, Mme le ministre souscrit quelque part à cette proposition.

Mme le ministre de l'environnement. Je n'ai pas dit que j'y étais favorable !

M. Jacques Vernier, rapporteur. Non, mais les nuances de vos propos sont telles que l'on peut en déduire que vous souscrivez à ce besoin de moralisation des cabinets d'études. Les études d'impact environnementales sont un élément essentiel de l'enquête publique et l'on ne peut tolérer que des études « bidons » ou « alibis » soient réalisées par des cabinets d'études qui ne sont pas sérieux. Nous suggérons une simple procédure de certification, moins lourde que celle de l'agrément proposée en première lecture. La commission demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Je ne peux pas laisser passer ce que vous venez de dire, monsieur Vernier. Je vais être tout à fait claire : le Gouvernement n'est pas favorable à l'institution d'une procédure nouvelle.

M. Jean-Yves Chamard. Vous êtes pour, contre ou vous vous en remettez à la sagesse de l'Assemblée ?

Mme le ministre de l'environnement. J'y suis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 18. *(L'article 18 est adopté.)*

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. – A compter du 1^{er} janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

« L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. »

J'étais saisi de deux amendements identiques n^{os} 31 et 66, mais l'amendement n^o 66, de M. Desprez, n'est pas soutenu.

L'amendement n^o 31, présenté par M. Vernier, rapporteur, et M. Gonnot est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. L'article 18 *bis* a été introduit par le Sénat sur proposition du Gouvernement. Il s'agit de prévoir que, à compter du 1^{er} janvier 1998, les communes devront mettre au point des itinéraires cyclables à l'occasion de la réalisation ou de la rénovation des voies urbaines. La commission a proposé de supprimer ce dispositif au motif que la création d'itinéraires cyclables relevait de la seule compétence des maires. Pour ce qui me concerne, je regrette profondément cette position. Nous sommes plusieurs maires à avoir d'ores et déjà pris ce type de dispositions et, si l'on veut vraiment promouvoir l'usage de la bicyclette, on peut parfaitement demander aux communes d'y réfléchir dans les cas limités prévus par l'article 18 *bis*. Je dis donc avec force qu'à titre personnel, je ne voterai pas cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. C'est le Gouvernement lui-même qui avait proposé au Sénat, en deuxième lecture, d'introduire cet article 18 *bis* qui laisse une assez grande liberté aux collectivités locales sur les mesures à prendre tout en respectant le désir exprimé par de nombreux concitoyens de disposer d'itinéraires cyclables. De tels itinéraires seraient prévus lors de la réalisation ou de la rénovation des routes, à l'exception des autoroutes et voies rapides. Le Gouvernement est bien entendu défavorable à l'amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Par cohérence, je ne voterai pas cet amendement. En effet, j'ai dit tout à l'heure qu'il était nécessaire que certaines choses soient prévues en amont des réalisations. J'estime donc souhaitable que la réalisation d'une nouvelle voirie soit l'occasion de prendre des décisions en faveur du vélo. Je regrette simplement que le Gouvernement n'ait pas fait preuve de la même cohérence et qu'il n'ait pas jugé utile de retenir un tel principe pour les transports en commun.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Indépendamment du fait qu'il est très mal rédigé, l'article 18 *bis* ne me semble pas d'ordre législatif.

En outre, je serais curieux de savoir comment le juge interprétera les termes « en fonction des besoins et contraintes de la circulation ». Le sportif que je suis comprend que l'on aime faire du vélo et qu'il soit nécessaire d'encourager cette pratique dans les villes, mais j'aurais souhaité que ces dispositions soient rédigées autrement et qu'on leur donne un véritable caractère législatif. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente, est reprise à dix heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n^o 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vernier a présenté un amendement, n^o 114, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 18 *bis* :

« A compter du 1^{er} janvier 1998, des réseaux d'itinéraires cyclables devront être mis en place lors de la réalisation des investissements sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations, à l'exception des autoroutes et routes express, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. »

La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 114 est retiré.

L'amendement n^o 5 de M. Albertini n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 18 *bis*.

(L'article 18 bis est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – I. – En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes nocives pour la santé humaine et l'environnement, des décrets en Conseil d'Etat définissent :

« – les spécifications techniques applicables à la fabrication, à la mise sur le marché, au stockage, à l'utilisation, à l'entretien, aux seuils de rendement et à l'élimination des biens mobiliers autres que les véhicules visés à l'article 21 ;

« – les spécifications techniques applicables à la construction, l'utilisation, l'entretien et la démolition des biens immobiliers ;

« – les conditions de contrôle des opérations mentionnées aux deux alinéas précédents.

« II. – Les décrets mentionnés au I peuvent aussi :

« 1^o Imposer aux constructeurs et utilisateurs de contrôler les consommations d'énergie et les émissions de substances polluantes des équipements de chauffage et de climatisation, à leur diligence et à leurs frais ;

« 2^o Prescrire les conditions de limitation de la publicité ou des campagnes d'information commerciale relatives à l'énergie ou à des biens consommateurs d'énergie lorsqu'elles sont de nature à favoriser la consommation d'énergie dans les cas autres que ceux prévus à l'article 1^{er} de la loi n^o 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

« 3^o *Supprimé.*

« III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le fioul domestique, le gazole, l'essence et les supercarburants devront comporter un taux minimal d'oxygène avant le 1^{er} janvier 2000.

« IV. – Un décret fixe les conditions dans lesquelles les spécifications des carburants mentionnées au III devront être redéfinies avant la même date.

« V. – Pour favoriser le développement de la sylviculture, l'Etat crée les conditions permettant aux constructions nouvelles d'intégrer une quantité minimale de matériaux en bois avant le 1^{er} janvier 2000. »

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 19, après les mots : "à l'entretien", supprimer les mots : ", aux seuils de rendement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement correspond à une remise en forme rédactionnelle. Il s'agit de faire passer la référence à la notion de rendement des appareils de l'article 19 à l'article 20, où elle est mieux à sa place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 67 de M. Deprez n'est pas défendu.

M. Jacques Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du II de l'article 19, substituer aux mots : "des équipements de chauffage et de climatisation", les mots : "de leurs biens". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, qui est plus large. Il s'agit d'imposer aux constructeurs et utilisateurs d'appareils de contrôler les consommations d'énergie et les émissions de substances polluantes.

Le Sénat a souhaité limiter cette disposition aux équipements de chauffage et de climatisation. Cela nous paraît abusivement restrictif. Il y a bien d'autres appareils qui consomment de l'énergie et qui peuvent être polluants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Tout à fait favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« dans le dernier alinéa (2^o) du II de l'article 19, après les mots : "à des biens consommateurs d'énergie", insérer les mots : "ou l'obligation d'afficher la consommation énergétique des biens consommateurs d'énergie". »

La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. La lutte contre la pollution passe essentiellement par l'information, l'appel à l'esprit civique, la mobilisation de nos concitoyens contre les dépenses d'énergie abusives.

Il faut donc améliorer l'information de l'ensemble des utilisateurs par l'affichage des consommations énergétiques, afin qu'ils en prennent conscience.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Mes chers collègues, la commission est totalement d'accord avec Patrick Trémège. Si elle a rejeté cet amendement, c'est parce que, comme le Sénat l'avait noté, cette obligation figure dans les mêmes termes à l'article 20-3^o : les décrets fixent les conditions dans lesquelles les autorités compétentes sont habilitées à « prescrire l'obligation d'afficher la consommation énergétique de certains biens sur le lieu de leur vente ou de leur location et préciser les méthodes de mesure ; ».

Donc, l'obligation d'affichage figure à l'article 20-3^o et avec plus de force encore, puisque aux termes de cet article, les décrets prescriront cette obligation alors que, selon l'article 19, ils pourront la prescrire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Même avis que celui exprimé par M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur Trémège, maintenez-vous votre amendement ?

M. Patrick Trémège. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

M. Trémège a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Après le IV de l'article 19, insérer le paragraphe suivant :

« IV bis. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le fioul domestique et le gazole devront comporter un taux maximal identique de soufre avant le 1^{er} octobre 1997. »

La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. La teneur en soufre du gazole utilisé par les véhicules diesel a été réduite en 1996. Le bon sens voudrait que cette mesure soit étendue au fioul domestique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement au motif que les teneurs des combustibles ou des carburants en différentes substances, notamment en soufre, sont fixées par voie réglementaire. Il ne nous semble pas nécessaire ni même souhaitable d'édicter dans la loi une teneur en soufre identique pour le gazole et le fioul domestique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Même avis.

M. le président. Monsieur Trémège, maintenez-vous votre amendement ?

M. Patrick Trémège. Madame le ministre, je veux bien que cette disposition ne figure pas dans la loi, mais, alors, où et quand la décision sera-t-elle prise ?

Il faut accélérer le processus de décision. Si le Gouvernement s'engage à prendre dans des délais raisonnables des dispositions en ce sens, je veux bien retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Je partage tout à fait votre souci, monsieur Trémège. C'est pourquoi je m'engage très volontiers, compte tenu, vous le comprenez, de nos obligations communautaires, à avancer très vite sur cette voie qu'il est indispensable d'emprunter dans un souci de préservation de la santé publique.

M. le président. La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. En raison des explications fournies par le Gouvernement et de l'engagement du ministre, que je remercie, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

J'étais saisi de cinq amendements, nos 137, 1, 6, 82 et 64, pouvant être soumis à une discussion commune mais les amendements n° 1, de M. Legras, N° 82, de M. Déaut, et n° 64, de M. Legras, ne sont pas soutenus,

Restent donc en discussion commune deux amendements.

L'amendement n° 137, présenté par MM. Grosdidier, Abrioux, Auchédé, Claud Birraux, Borloo, Bourgasser, Carayon, Daniel, Dassault, Descamps, Didier, Huguenard, Kiffer, Gérard Léonard, Suguenot et Vuibert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le V de l'article 19 :

« V. – Pour satisfaire aux dispositions de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'ensemble des constructions devront comporter une quantité minimale de matériaux en bois avant le 1^{er} janvier 2000. Ce bois est récolté par une sylviculture respectueuse de l'environnement.

« De la même façon, et pour satisfaire aux mêmes dispositions, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'ensemble des constructions devront comporter une quantité minimale de matériaux en acier non enrobés, issus du recyclage de l'acier. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Albertini, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier paragraphe V de l'article 19 :

« V. – Pour répondre aux objectifs de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les constructions nouvelles devront comporter une quantité minimale de matériaux en bois avant le 1^{er} janvier 2000. »

Sur cet amendement, M. Vernier, rapporteur, et M. Gonnot, ont présenté un sous-amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 6, après les mots : « dans lesquelles », substituer au mot : « les », le mot : « certaines ».

La parole est à M. François Grosdidier, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. François Grosdidier. Cet amendement est soutenu par un grand nombre de collègues appartenant à tous les groupes de l'Assemblée.

L'évolution des techniques et le souci d'environnement se traduisent dans la construction par l'utilisation de matériaux nobles dont la nature et l'exploitation ne portent aucune atteinte à l'homme et à l'environnement naturel. C'est le cas du bois. C'est aussi celui de l'acier, produit par recyclage – c'est ce que l'on appelle la filière électrique.

Soucieux du respect de l'environnement, nous proposons donc que, au même titre que le bois, et parce qu'il est, comme lui, créateur de richesses et d'emplois, l'acier soit retenu comme matériau à utiliser dans les constructions.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Pierre Micaux. Vous ne serez pas étonné que le président du groupe de la forêt et de la transformation du bois constitué au sein de l'Assemblée intervienne sur cet amendement et souhaite son adoption.

Diplômé de l'Ecole supérieure du bois, je crois pouvoir prétendre à quelques connaissances en matière forestière. Qui connaît la vie de la forêt sait bien que la photosynthèse participe étroitement à la lutte contre l'effet de serre.

En outre, en incitant à utiliser le bois – et là je suis quelque peu en désaccord avec la rédaction de l'amendement qui propose de n'utiliser qu'une quantité minimale ! on renforce les bienfaits de la sylviculture.

En effet, sauf à être philosophe de la forêt, pour ne pas dire écologiste de principe, je crois, je suis même certain qu'il est de bonne gestion de couper des arbres pour entretenir la forêt et que l'utilisation du bois participe à la conduite d'une bonne politique de l'énergie et de l'amélioration de la qualité de l'air.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 33 et donner l'avis de la commission sur les amendements nos 137 et 6.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Nous avons vivement souhaité, et obtenu, qu'il soit précisé par décret pris avant le 1^{er} janvier 2000 la quantité minimale de matériaux en bois qui devrait entrer dans les constructions. Le Sénat a émué le texte. Nous proposons d'en revenir à une rédaction très proche de celle que nous avons adoptée.

La commission a adopté l'amendement n° 6 de M. Albertini, assorti du sous-amendement n° 33 qui, réaliste, limite à certaines constructions nouvelles l'obligation d'une quantité minimale de matériaux en bois. Plusieurs collègues ont estimé à juste titre que toutes les constructions nouvelles ne pouvaient pas forcément contenir du bois quelles que soient leur nature et leur destination.

Par conséquent, bien qu'il s'agisse moins d'une discussion sur le fond que sur la forme, la commission a repoussé les autres amendements qui lui étaient soumis.

Quant à l'amendement que vous avez présenté, monsieur Grosdidier, je dois vous dire sincèrement, avec tout le respect que la commission et moi-même vous devons, et malgré l'amitié que je vous porte, qu'il n'est pas raisonnable.

Je défends cette position bien que, tout comme vous, j'appartienne à une région sidérurgique, le Nord-Pas-de-Calais.

Dans un texte sur la pollution de l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, qui concerne donc les économies d'énergie, il n'est pas envisageable de promouvoir l'acier au même titre que le bois.

Pourquoi le bois ? Parce que c'est une énergie renouvelable. Parce que son utilisation comme matériau de construction, dans l'ameublement ou comme combustible, participe à la diminution du rejet de gaz carbonique dans l'atmosphère, donc à la lutte contre l'effet de serre. Tous les spécialistes le disent.

L'acier n'a pas cette vertu, et encore moins celle de contribuer à une utilisation rationnelle de l'énergie. Il n'y a pas plus consommateur d'énergie – et encore une fois, c'est l'élus d'une région sidérurgique qui vous le dit – que la fabrication de l'acier, fût-il recyclé.

La commission a donc rejeté avec force, vous le savez puisque vous y étiez présent, monsieur Grosdidier, votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 6 de M. Albertini pour la bonne et simple raison qu'il est beaucoup plus précis que la rédaction du Sénat.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour le sous-amendement n° 33 et n'est pas favorable à l'amendement n° 137. J'ajouterai à ce qui vient d'être dit concernant l'acier que cet amendement présenterait une difficulté d'application : comment contrôler quoi que ce soit en ce domaine ?

M. le président. La parole est à M. François Grosdidier.

M. François Grosdidier. S'agissant d'un texte sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, on ne saurait se contenter d'une vision partielle, en méconnaissant les autres aspects de l'environnement. Cela ne correspond pas à grand-chose.

Il est unanimement reconnu que les pouvoirs publics encouragent cette filière électrique qui se constitue autour du principe du recyclage de l'acier, précisément parce que le recyclage contribue à la défense de l'environnement. Alors qu'on ne vienne pas nous dire aujourd'hui qu'il le dessert ! L'incitation à l'utilisation de l'acier recyclé sert parfaitement notre objectif commun.

Il faut aussi savoir que la filière électrique utilise l'énergie la plus écologique : l'énergie nucléaire. Certes M. le rapporteur est bien d'une région sidérurgique, mais, en raison de sa situation maritime, on y privilégie la filière fonte hématite. Il connaît donc peut-être un peu moins bien la filière électrique qui est surtout utilisée dans la sidérurgie plus continentale.

Quant aux difficultés techniques invoquées par Mme le ministre, on peut retourner ses arguments et les opposer à l'utilisation du bois, pour laquelle elles ne seront ni plus ni moins importantes. Je crois simplement que, au sein de la commission comme de l'Assemblée, l'activité du bois est mieux connue et, surtout, mieux défendue que l'activité métallurgique. Certaines des réflexions que j'ai entendues me laissent à penser qu'il y a une certaine méconnaissance des avantages de la construction métallique. Je le regrette et c'est pourquoi je maintiens mon amendement en souhaitant, car il est soutenu par de nombreux députés, qu'il soit adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Vous m'accorderez, mes chers collègues, que je ne suis pas d'une région particulièrement forestière et que je ne suis pas repéré, dans cette assemblée, comme un défenseur inconditionnel de la filière bois.

M. François Grosdidier. Moi non plus, je suis lorrain !

M. Jacques Vernier, rapporteur. Bien au contraire, comme je suis élu d'une région où combien sidérurgique, nul ne pourra me taxer de manquer d'objectivité dans ce débat.

En tout cas, je maintiens qu'il n'est pas raisonnable, dans une loi sur la pollution de l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, de prôner la promotion d'un matériau dont l'élaboration, chacun le sait, est très consommatrice d'énergie.

Par ailleurs, monsieur Grosdidier, vous avez mis en avant, comme une sorte de sésame, l'expression « acier recyclé », cet adjectif semblant un peu magique. Or vous savez très bien que, de tout temps, l'acier a été fabriqué avec le recyclage des ferrailles et de vieux aciers.

M. François Grosdidier. Les tôles automobiles sont faites à partir du minerai, mais pour armer le béton, on utilise de l'acier à ferraille !

M. Jacques Vernier, rapporteur. Monsieur Grosdidier, le recyclage de l'acier existe depuis toujours.

M. François Grosdidier. Pas pour les mêmes produits.

M. le président. Monsieur Grosdidier, si vous voulez la parole, vous la demandez, mais vous ne la prenez pas.

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. En fait, monsieur Grosdidier, quand vous prônez la promotion de l'acier recyclé, étant donné que pratiquement tout acier est recyclé, vous prônez la promotion de l'acier tout court.

Une telle démarche dans le cadre de ce texte m'a paru et a paru à la commission au nom de laquelle je parle, de mauvais aloi.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Monsieur Grosdidier, les questions de recyclage et d'utilisation de l'acier ou de quelque autre produit que ce soit revêtent évidemment un grand intérêt et il n'est pas question de les négliger.

Je me permet simplement de souligner que, sauf à faire une loi « attrape-tout », nous ne pouvons pas y traiter de tels sujets. Nous devons nous focaliser sur son objectif principal : la qualité de l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

M. François Grosdidier. Alors pourquoi évoquer le bois ?

Mme le ministre de l'environnement. Je ne peux donc pas traiter des questions de déchets ou de recyclage dans cette loi, même si elles sont essentielles et si l'on ne saurait évidemment limiter la politique générale de l'environnement à l'action relative à l'air. Mais nous examinons un texte qui ne concerne que cette question.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Pourquoi ne pas évoquer aussi le béton recyclé ?

M. le président. La parole est à M. François Grosdidier.

M. François Grosdidier. Je ne vais pas reprendre les arguments que j'ai déjà développés pour répondre à M. le rapporteur. Je veux simplement relever que ceux qu'il a employés sont valables dans les deux cas.

Par exemple, il faudrait m'expliquer en quoi le fait de couper des arbres et de déforester contribue à la lutte contre l'effet de serre !

Mme le ministre de l'environnement. Il y a l'obligation de replanter !

M. François Grosdidier. Certains des arguments employés ne sont que d'une très relative bonne foi. La position retenue tient davantage à l'importance de la représentation des élus défenseurs des forêts dans cette assemblée qu'à une analyse réelle de la contribution à la défense de l'environnement de telle ou telle technique.

S'il ne doit pas s'agir d'une loi « attrape-tout », je ne vois pas pourquoi elle « attrape » le bois et non l'acier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 33.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 33.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Les décrets prévus à l'article 19 fixent les conditions dans lesquelles les autorités administratives compétentes sont habilitées à :

« 1° *Supprimé.*

« 2° Délivrer et retirer l'agrément des experts ou organismes chargés des contrôles prévus au 1° du II de l'article 19 ;

« 3° Prescrire l'obligation d'afficher la consommation énergétique de certains biens sur le lieu de leur vente ou de leur location et préciser les méthodes de mesure ;

« 4° Prescrire l'obligation d'afficher un indicateur de consommation énergétique des équipements de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire des logements et locaux à usage tertiaire neufs proposés à la vente ou à la location et préciser les méthodes d'évaluation des consommations conventionnelles ;

« 5° Prescrire l'obligation d'adopter pour les immeubles d'habitation à usage collectif et les immeubles à usage tertiaire, dont le permis de construire a été déposé plus de six mois après la date de publication de la présente loi, des dispositions en matière de construction permettant le choix et le remplacement à tout moment de la vie du bâtiment, de tout type d'énergie ;

« 6° Prescrire les conditions dans lesquelles seront limitées, dans un délai de deux ans, ou trois ans pour les stations-service existantes d'un débit inférieur à 1 000 mètres cubes par an, à compter de la publication de la présente loi, les émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations-service. »

M. Vernier, rapporteur, et M. Trémège ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Rétablir le deuxième alinéa (1°) de l'article 20 dans le texte suivant :

« 1° Définir des normes de rendement applicables à certaines catégories d'appareils consommateurs d'énergie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 32. Nous avons estimé que la notion de rendement devait figurer non à l'article 19 mais dans l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 141 de M. Merville n'est pas défendu.

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 20, après le mot : "contrôles", insérer les mots : "de consommation d'énergie". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il ne s'agit que d'un amendement de précision sur lequel il est inutile de s'attarder.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement considère qu'il ne faut pas restreindre le rôle des experts agréés au seul contrôle de la consommation d'énergie, en excluant celui des émissions polluantes. C'est pourquoi il n'est pas favorable à cette modification.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Compte tenu de l'intervention de Mme le ministre, je tiens à exposer un peu plus longuement les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement.

Le 2° de l'article 20 prévoit la délivrance de l'agrément aux experts ou aux organismes chargés des contrôles prévus à l'article 19. Certains collègues ont fait remarquer que, pour les émissions de substances polluantes, cette disposition était redondante avec l'avant-dernier alinéa de l'article 3 qui prévoit l'agrément des laboratoires et des organismes chargés d'exercer les contrôles en la matière.

C'est pourquoi nous proposons que l'article 20 ne vise que les agréments pour les contrôles de consommation d'énergie.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Malgré les excellentes explications de M. le rapporteur, la position du Gouvernement n'a pas changé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (4°) de l'article 20 :

« 4° Prescrire l'obligation d'indiquer le montant annuel des frais de chauffage, d'eau chaude et de climatisation des logements ou locaux à usage tertiaire proposés à la vente ou à la location et préciser les méthodes de mesure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Contrairement à l'amendement précédent, il s'agit d'une disposition fondamentale, qui a été adoptée pratiquement à l'unanimité par la commission.

En première lecture, l'Assemblée avait déjà adopté cet alinéa précisant que, lors de la vente ou de la location d'un local, doit être indiqué au locataire ou à l'acheteur le montant annuel des frais de chauffage, d'eau chaude et éventuellement surtout, pour les bureaux, de climatisation. Cela tendait à satisfaire une vieille revendication de transparence sur le montant de tels frais que le nouvel occupant aura à supporter.

Or le Sénat a modifié cette disposition de deux façons : d'abord, il a fait en sorte qu'elle ne s'applique qu'aux locaux neufs ; ensuite, il a proposé que soit indiqué non

pas le montant des frais de chauffage, mais, seulement, la consommation énergétique – je suppose en kilowatts-heure. Cela ne semble guère judicieux à un moment où il est question de faciliter la transparence et la loyauté des transactions. En effet qui connaît la consommation en kilowatts-heure d'une lampe, d'un réfrigérateur, d'un ordinateur ou d'une télévision ?

Le kilowatt-heure n'est pas une unité dont chacun a la maîtrise et une parfaite connaissance dans sa vie quotidienne. Le montant annuel des frais de chauffage, ainsi donné à titre indicatif, est beaucoup plus parlant. Nous tenons donc absolument à ce que cette indication soit donnée en francs et non pas en une unité peu explicite, le kilowatt-heure.

Nous continuons également à estimer que cette obligation doit aussi concerner les locaux anciens, la question en suspens restant celle des modalités de mise en œuvre.

En ce qui concerne les locaux neufs, la nouvelle réglementation thermique prévoit déjà un mode de calcul d'évaluation des frais de chauffage.

Pour les locaux anciens, cette méthode n'est pas encore au point. C'est pourquoi nous pensons que cette obligation devrait se traduire par la communication au nouvel occupant de la consommation enregistrée l'année précédente ou les deux années précédentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Cette disposition est très importante. Ainsi que M. le rapporteur vient de le rappeler, elle répond à un souci de transparence. Il est, en effet, indispensable que le nouvel occupant sache très précisément ce qu'il va payer. Cela l'intéresse davantage que de connaître le nombre de kilowatts-heure utilisés.

Cette disposition permettra également de donner un élément déterminant en matière de fonctionnement car s'il est bien de connaître le montant de l'investissement réalisé, il est au moins aussi intéressant de savoir ce que l'on paiera au fil du temps.

Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Deprez a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 20. »

La parole est à M. Pierre Micaut.

M. Pierre Micaut. Cet amendement constitue en quelque sorte un préambule à l'article 20 *bis*. Ainsi que notre collègue Léonce Deprez le souligne fort bien dans l'exposé sommaire, l'obligation, très lourde, de remplacement éventuel du type d'énergie initialement retenu par un autre, sans que soit précisée l'étendue des solutions qui devraient être prévues à cet effet, et la multiplicité des solutions de substitution envisageables rendent impossibles la prévision et la mise en place des dispositifs d'attente nécessaires.

Je soutiens totalement ce raisonnement et m'expliquerais mieux dans quelques minutes sur l'article 20 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a vigoureusement repoussé cet amendement, qui tend à supprimer une autre disposition fondamentale pour laquelle la France fait actuellement figure d'exception parmi tous les pays modernes.

En effet, est-il normal que, contrairement à ce qui a été admis partout ailleurs, on refuse d'imposer la réalisation de conduits de fumée lors de la construction d'immeubles ? Monsieur Micaut, vous qui êtes certainement sensible à la promotion du chauffage au bois, comment pouvez-vous défendre cette suppression ?

Le *statu quo* signifierait que celui qui achèterait une maison individuelle ou un immeuble chauffé à l'électricité et dépourvu de tout conduit de fumée serait éternellement condamné à utiliser ce mode de chauffage, quelles que soient les fluctuations de prix, les mérites et les inconvénients des différents modes énergétiques, sauf à réaliser des travaux considérables.

Aucun pays moderne n'a supprimé cette obligation de prévoir des conduits de fumée. Cela laisse aux futurs occupants la possibilité de basculer, quand bon leur semble, d'un mode d'énergie à un autre en fonction d'éléments conjoncturels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement pour les raisons qui viennent d'être données par M. le rapporteur. Cela rejoint d'ailleurs les propos que je viens de tenir sur la transparence : il est en effet essentiel de permettre à nos concitoyens d'avoir une vue d'ensemble de ce qu'ils paieront en fonction du mode de chauffage choisi.

Dans le même ordre d'idées, il est tout aussi indispensable de leur permettre de choisir, techniquement, ce mode de chauffage. Or, en l'état actuel des choses, cela n'est pas toujours possible et l'amendement proposé tend à pérenniser cette impossibilité.

Dans la mesure où le Gouvernement souhaite qu'il soit possible aux occupants de changer de mode de chauffage sans engager des dépenses trop élevées, il est indispensable de faire en sorte que, techniquement, la conception des immeubles le permette. Tel est le sens de l'alinéa dont l'amendement propose la suppression. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, malgré tout le plaisir que j'aurais à vous être agréable, monsieur le député, ne peut pas l'accepter.

M. le président. Monsieur Micaut, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Micaut. Comme il ne s'agit pas d'un amendement que j'ai déposé, je ne peux pas le retirer. Cependant je ne suis pas un esprit obtus et, partageant l'analyse de notre rapporteur, je conçois très bien que l'on puisse obliger les constructeurs à prévoir des conduits de fumée afin de ne pas empêcher le recours à certains modes de chauffage.

Personnellement, je voterai le texte du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 7 et 38, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Albertini est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (5°) de l'article 20 :

« 5° Prescrire l'obligation d'équiper les immeubles d'habitation ou à usage tertiaire dont le permis de construire a été délivré au moins six mois après la

date de publication de la présente loi de conduits de fumée permettant de choisir l'énergie la plus économe et la moins polluante ainsi que l'obligation d'utiliser des réseaux urbains ou industriels de fourniture de chaleur et de froid. »

L'amendement n° 38 présenté par M. Vernier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier (5°) de l'article 20 :

« 5° Prescrire l'obligation d'équiper les immeubles d'habitation ou à usage tertiaire dont le permis de construire a été déposé plus de six mois après la date de publication de la présente loi, de dispositifs permettant le choix et le remplacement, à tout moment de la vie du bâtiment, de tout type d'énergie. »

La parole est à M. Patrick Trémège, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Patrick Trémège. La suppression de l'obligation d'équiper les immeubles en conduits de fumée a été une erreur regrettable. Il convient de rétablir au plus vite cette obligation pour permettre les solutions de substitution qu'imposent la protection de l'environnement et la gestion économe de l'énergie.

Quant aux réseaux de chaleur et de froid, ils méritent d'être encouragés. On peut d'ailleurs espérer que leur nombre augmentera en raison de la multiplication des unités de traitement des déchets. En effet, l'élimination de ces déchets est essentielle, notamment dans les grandes agglomérations, et cette solution constitue un débouché intéressant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 38 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 7.

M. Jacques Vernier, rapporteur. L'amendement n° 38 cherche à tenir compte de ce qu'a fait le Sénat. Dans la rédaction que nous avons adoptée en première lecture pour ce 5° de l'article 20, deux notions étaient mêlées. Je me suis déjà longuement exprimé sur l'obligation de prévoir des conduits de fumée, le Sénat ayant d'ailleurs remplacé ces mots par l'expression : « des dispositions en matière de construction permettant le choix et le remplacement, à tout moment de la vie du bâtiment, de tout type d'énergie ».

Ensuite, cet alinéa édictait l'obligation d'utiliser des réseaux de chaleur et de froid.

Le Sénat, à bon droit nous semble-t-il, a ventilé ces deux notions : il a laissé, à l'article 20, 5°, les conduits de fumée obligatoires et a créé un article 20 *bis*, que nous examinerons dans un instant, spécialement consacré aux réseaux de chaleur, estimant qu'il valait mieux se référer à la loi de 1980 sur les réseaux de chaleur.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 38, d'une part, confirme la séparation entre les notions de conduits de fumée et de réseaux de chaleur et, d'autre part, s'agissant des conduits de fumée, supprime, dans l'expression « immeubles d'habitation », l'adjectif « collectif ». Le Sénat n'aurait imposé cette obligation de conduits de fumée qu'aux immeubles collectifs, alors même que ce sont, avant tout, les maisons individuelles qui ont besoin d'un conduit de fumée pour que leurs occupants puissent à tout moment changer d'énergie.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il est défavorable dans la mesure où M. Albertini en revient à la rédaction initiale de l'Assemblée nationale et continue d'intégrer dans un même alinéa les conduits de fumée et les réseaux de chaleur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 7 et 38 ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 38.

Dans la mesure où, comme M. le rapporteur l'a rappelé, il existe une disposition particulière qui traite la question, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Je veux bien m'en remettre aux arguments du rapporteur et du Gouvernement, mais il est difficile de nous prononcer sur le fond tant que nous n'avons pas examiné l'article 20 *bis*.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 69 de M. Deprez n'a plus d'objet.

M. Vernier a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernier alinéa (5°) de l'article 20, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis*. – Prescrire l'obligation d'entretien périodique des équipements de chauffage, de production d'eau chaude et de climatisation. »

La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier, rapporteur. En matière de lutte contre la pollution de l'air, qu'il s'agisse des véhicules ou des systèmes de chauffage, il y a deux problèmes : celui de la conception initiale et celui de l'entretien. Un véhicule, une installation de chauffage bien conçus, propres au départ, mais mal entretenus deviendront polluants.

Une étude du centre technique des industries aérodynamiques et thermiques montre que le défaut d'entretien des installations de chauffage est une source importante de pollution atmosphérique et de gaspillage d'énergie. Actuellement, on constate une très importante défaillance de l'entretien des chaudières. D'après les chiffres en ma possession, seulement 47 %, donc moins de la moitié, des chaudières individuelles de chauffage central font l'objet d'un contrat d'entretien, et ce taux tombe à moins du quart pour les chaudières individuelles fonctionnant au fioul. Quant aux immeubles collectifs, contrairement à ce que l'on pourrait penser, les chaudières ne sont pas davantage entretenues par les propriétaires.

Si l'on veut lutter efficacement contre la pollution atmosphérique, il faut se préoccuper de l'entretien périodique de ces équipements de chauffage.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Si le Gouvernement partage entièrement le souci de M. Vernier, il n'est pas favorable à cet amendement pour une raison de coût mis à la charge des ménages.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. J'étais saisi de quatre amendements identiques n^{os} 2, 83, 132 et 143, mais les amendements n^{os} 2 de M. Charles, 83 de M. Bataille et 143 de M. Meruille ne sont pas soutenus.

Reste donc l'amendement n^o 132, présenté M. Michel Bouvard, et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (6^e) de l'article 20. »

La parole est à M. Pierre Micaux, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Micaux. Monsieur le président, je serai bref, pour ne pas allonger les débats.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Pierre Micaux. La question est cependant importante. Il s'agit de la vie ou de la mort de petites stations-service. En la matière, notre pays a déjà beaucoup donné. Vouloir être encore le premier de la classe pour l'application de la directive européenne, c'est aller un peu vite en besogne.

Il nous faut absolument défendre ces stations-service qui participent, non seulement à l'aménagement du territoire, mais aussi à la qualité de la vie de nos citoyens.

C'est pourquoi je soutiens cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Vous proposez monsieur Micaux, la suppression de l'alinéa concernant les stations-service, mais des amendements ont été déposés par la commission de la production, par moi-même, par d'autres collègues, tendant à en modifier la rédaction.

Je rappelle qu'il s'agit de munir les stations-service de dispositifs de remplissage des réservoirs des véhicules étanches, évitant les émanations de vapeurs d'hydrocarbures volatils, notamment de benzène, qui sont – chacun le sait – nocives pour la santé, puisque cancérigènes, mais aussi pour l'environnement, surtout en milieu urbain, puisqu'ils sont les principaux précurseurs de la pollution par l'ozone.

Monsieur Micaux, nous avons tous reconnu en commission que tant la première rédaction de l'Assemblée nationale que celle, un peu plus émoussée, du Sénat restaient trop ambitieuses. Vous avez raison, pour s'attaquer à ce problème, il convient de viser non pas toutes les stations-service, mais celles qui ont le plus fort débit de carburants. Cette distinction est d'autant plus légitime que les petites stations, notamment en milieu rural, ne créent pas la pollution par l'ozone, qui est essentiellement un phénomène urbain, et que les problèmes qu'elles posent pour la santé et pour l'environnement sont évidemment bien moindres que ceux posés par les stations à grand débit.

Les amendements, que nous allons examiner dans quelques instants, limitent donc ces dispositions aux grandes stations-service. Il conviendra de fixer un seuil, mais il faut savoir qu'avec un seuil à 1 000 mètres cubes par an d'essence, par exemple, les deux tiers des stations-service échappent à ces dispositions.

Je plaide donc pour que l'Assemblée vote non pas purement et simplement la suppression de cette disposition, mais sa limitation aux stations-service à très fort débit. D'ailleurs, monsieur Micaux, la profession, dans le courrier que j'ai reçu, plaide pour la même solution.

Enfin, mon cher collègue, vous dites que nous irions plus vite que les autres pays européens. Or l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et même l'Italie ont d'ores et déjà adopté des dispositions analogues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Je ne puis que me rallier en totalité à ce que vient de dire M. le rapporteur. Il est incontestable que les émanations à la pompe de benzène et d'autres polluants ont un effet très sensible sur la santé.

Je rappelle qu'avait été votée en première lecture par l'Assemblée nationale l'obligation de limiter dans un délai de deux ans les émissions de CO₂ pour toutes les stations. Le Sénat a déjà proposé un assouplissement, qui a été accepté par le Gouvernement, et qui n'impose pas cette obligation à près de 75 % des stations-service.

Le Gouvernement a bien entendu le souci de protéger les petites stations. Les amendements qui seront discutés dans un instant le permettent, en modifiant le seuil d'application de la disposition. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas accepter une suppression totale de celle-ci étant donné, comme M. le rapporteur vient de le rappeler, qu'elle est déjà appliquée dans beaucoup des pays qui nous entourent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 39, 115 et 131, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 39, présenté par M. Vernier, rapporteur, et M. Gounot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (6^e) de l'article 20 :

« 6^e Prescrire, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, les conditions dans lesquelles seront limitées les émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations-service d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an. »

L'amendement n^o 115 présenté par M. Vernier est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 20 :

« 6^e Prescrire les conditions dans lesquelles seront limitées, à compter du 31 décembre 1998, les émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations-service d'un débit supérieur à 2 000 mètres cubes par an. »

L'amendement n^o 131 présenté par M. Michel Bouvard est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (6^e) de l'article 20 :

« 6^e Prescrire les conditions et les délais dans lesquels seront limitées les émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations-service d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes par an. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir les amendements n^{os} 39 et 115.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Comme je le disais à l'instant, la commission n'a pas souhaité supprimer purement et simplement le dernier alinéa de l'article 20, mais en limiter l'application aux stations à grand débit.

L'amendement, n^o 39, de la commission et l'amendement, n^o 115, que j'ai présenté à titre personnel, diffèrent sur deux points.

Le premier – ce n'est pas le plus important – concerne le seuil auquel s'applique cette disposition : 3 000 mètres cubes par an dans l'amendement n^o 39 et 2 000 mètres

cubes par an dans l'amendement n° 115. Pour que les choses soient bien claires, mes chers collègues, sachez que le seuil de 3 000 mètres cubes par an concernerait 19 %, donc un cinquième, des stations-service françaises et celui de 2 000 mètres cubes par an, un tiers. Très franchement, sur ce point, je serais prêt à me rallier au seuil de 3 000 mètres cubes.

Sur le deuxième point, je me permettrai d'insister un peu plus. L'amendement n° 39 ne prévoit pas de date de mise en œuvre. Je crois que c'est une faiblesse. Dès lors même que nous avons prévu un seuil élevé qui ne concernera plus que le tiers, voire le cinquième seulement des stations-service françaises, je crois qu'on devrait fixer une date. Les professionnels ne font pas d'objection à la date du 31 décembre 1998, c'est-à-dire application le 1^{er} janvier 1999, que j'ai proposée.

En conséquence, monsieur le président, je rectifie mon amendement n° 115 en substituant le chiffre de 3 000 au chiffre de 2 000.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. Pierre Micaux. Je confirme que je n'ai pas l'esprit obtus !

Je tenais à me battre pour les stations d'essence dans les petites communes, en particulier. A partir du moment où nous obtenons une amélioration avec le seuil de 3 000 mètres cubes, je voterai l'amendement proposé par M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 131 est retirée. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 39. En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 115 rectifié, ainsi qu'à l'amendement n° 131.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115 tel qu'il a été rectifié par son auteur. *(L'amendement, rectifié, est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 8 de M. Albertini n'a plus d'objet.

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés. *(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 20 bis

M. le président. « Art. 20 bis. – La loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur est ainsi modifiée :

« I. – Le premier alinéa de l'article 5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ne peuvent bénéficier d'un classement que les réseaux alimentés majoritairement par de la chaleur produite à partir d'énergies renouvelables, d'énergies de récupération ou par cogénération, ainsi que les réseaux de froid. »

« II. – La première phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée :

« Ce classement est prononcé par le représentant de l'État dans le département après enquête publique pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans. »

« III. – Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'arrêté de classement précise la zone de desserte et détermine les modalités d'application des articles 6 et 7. »

« IV. – Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : "l'administration" sont remplacés par les mots : "le représentant de l'Etat dans le département".

« V. – Le quatrième alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé :

« – utilisent des sources d'énergies renouvelables ou de la chaleur de récupération ; »

« VI. – La dernière phrase du dernier alinéa de ce même article est supprimée.

« VII. – Les articles 8 et 9 sont abrogés.

« VIII. – Dans la dernière phrase de l'article 11, après les mots : "en vertu de l'article premier", sont insérés les mots : "les formes et". »

J'étais saisi de deux amendements identiques n°s 125 et 144, mais l'amendement n° 144, de M. Merville, n'est pas soutenu.

L'amendement, n° 125, présenté par M. Pierre Micaux, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20 bis. »

La parole est à M. Pierre Micaux, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Micaux. Madame le ministre, mes chers collègues, je suis revenu d'urgence de ma province essentiellement pour défendre cet amendement. Car ce qui nous est proposé à l'article 20 bis ne me donne en aucune façon satisfaction.

Le classement des réseaux de chaleur et les obligations de raccordement s'y afférant portent atteinte au libre choix du consommateur de changer, à tout moment de la vie du bâtiment, de type d'énergie.

L'obligation de raccordement aux réseaux de chaleur remet par ailleurs en cause le principe d'égalité et d'équité entre les distributeurs d'énergie. Ce mode de chauffage équivaut à remplacer environ 7 500 installations individuelles, qui assurent une activité importante aux fabricants de matériel de chauffage, aux entreprises d'installation et de maintenance.

L'article 20 bis, procède d'une volonté dirigiste et pourrait bien cacher une démarche hautement capitaliste. Je considère, pour ma part, que cet article est une disposition antisociale, car il n'est pas prouvé que le prix des réseaux de chaleur soit le moins élevé de toutes les productions énergétiques. Il est, de plus, antiéconomique, puisque, comme je viens de le préciser, des entreprises vont être laissées « sur le carreau ».

M. le rapporteur nous a affirmé tout à l'heure en défendant un amendement que la France était un pays d'exception. Eh bien, en matière de dirigisme, elle va en donner l'exemple, ce que je déplore. Je crains qu'on ne paie cher, au cours des années et des mois qui viennent, l'adoption d'un tel article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Nous voilà arrivés à un article déterminant de la loi – je tâcherai d'être plus bref dans mes prochaines interventions, monsieur le président. *(Sourires.)*

Monsieur Micaux, le Sénat a supprimé la référence aux réseaux de chaleur figurant au 5° de l'article 20 et rédigé un article 20 bis. Ses dispositions vont beaucoup moins

loin que celles qui avaient été adoptées en première lecture, lesquelles rendaient pratiquement obligatoire de se raccorder à un réseau de chaleur, dès lors qu'il existait.

L'article 20 *bis* prévoit seulement qu'il faudra classer un réseau de chaleur, après enquête publique, après que toutes les forces vives, économiques et sociales, se seront manifestées et auront donné leur avis ; et c'est seulement pour les réseaux de chaleur ainsi classés que pourrait s'appliquer une obligation de raccordement.

Qui plus est, le Sénat a proposé de n'édicter ces obligations de raccordement que pour les nouvelles installations de chauffage et pas pour les installations existantes.

L'adoption de votre amendement constituerait une grave régression par rapport à notre texte de première lecture et par rapport à la loi de 1980 qui permet le classement des réseaux de chaleur et le raccordement obligatoire. Cela reviendrait en fait à supprimer les dispositions de la loi de 1980 relatives aux réseaux de chaleur.

Monsieur Micaux, je ne peux pas non plus vous laisser dire que la promotion des réseaux de chaleur, c'est la promotion du dirigisme. Vous caricaturez. Et je vous le dis très gentiment, je suis étonné que le chaleureux défenseur du bois que vous êtes puisse s'opposer aux réseaux de chaleur...

M. Pierre Micaux. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Jacques Vernier, rapporteur. ... car si l'énergie bois a encore un débouché, c'est bien parce que certaines chaufferies fonctionnent au bois ou aux déchets de bois peuvent se raccorder à un réseau de chaleur.

J'ajouterai qu'on peut plus facilement maîtriser la pollution de l'air due à la consommation énergétique d'une seule grande installation de chauffage desservant un réseau, que celle de multiples installations de chauffage disséminées et parfois mal entretenues. Ainsi, la promotion des réseaux de chaleur est-elle devenue indispensable à la lutte contre la pollution atmosphérique.

Je répète que la rédaction que nous avons adoptée est beaucoup plus douce que celle de la première lecture.

La commission plaide donc fortement, mon cher collègue, pour le rejet de votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Sénat a complété de façon essentielle le volet de ce projet de loi consacré à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il a fait en sorte qu'une loi de 1980 puisse être enfin réellement appliquée – au bout de seize ans !

Monsieur le député, il n'est pas possible de revenir en arrière. J'espère même que votre assemblée enrichira ces dispositions introduites en seconde lecture par le Sénat qui, rassurez-vous, vont moins loin que la rédaction issue de la première lecture, qui préconisait une solution unifiée et obligatoire.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Micaux ?

M. Pierre Micaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 84 de M. Bataille et 146 de M. Loos ne sont pas défendus.

M. Trémège a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 20 *bis*, insérer l'alinéa suivant :

« I.- A. – Dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : "réseaux de distribution de chaleur", sont insérés les mots : "et de froid". »

La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. M. le rapporteur vient de nous expliquer qu'il était préférable d'avoir à surveiller un organe central de diffusion de chaleur plutôt que plusieurs installations. Pour les mêmes raisons, je souhaite que les réseaux de froid soient concernés.

Qu'on soit favorable ou non aux systèmes de climatisation – discutables sur le plan de l'environnement –, il nous faut prendre en compte la demande clairement exprimée par nos concitoyens en ce domaine. La promotion des véhicules climatisés en est la preuve. Légiférons donc sur ce qui sera la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission avait rejeté cet amendement, car elle n'était pas certaine que les réseaux de froid, surtout sous nos latitudes, contribuent à une utilisation rationnelle de l'énergie.

Mais, depuis, j'ai découvert que le Conseil d'Etat, dans un avis du 23 novembre 1993, considérait d'ores et déjà que la loi du 15 juillet 1980 s'appliquait aux réseaux de chaleur et de froid, bien que le mot « froid » n'y figurât pas.

A titre personnel, je me rallie donc à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, et M. Trémège ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 20 *bis*, insérer le paragraphe suivant :

« I. – A. – Dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : "une utilisation rationnelle des ressources énergétiques", insérer les mots : "et de prévenir, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques de proximité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de l'article 20 *bis* :

« Sont classés de plein droit les réseaux alimentés majoritairement par de la chaleur produite à partir d'énergies renouvelables, d'énergies de récupération ou par cogénération. »

Sur cet amendement, M. Trémège a présenté un sous-amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 41, après le mot : "majoritairement", insérer les mots : " , en base , " . »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Jacques Vernier, rapporteur. C'est un amendement important.

Dans la rédaction du Sénat, on ne peut classer que les réseaux de chaleur alimentés majoritairement par de la chaleur produite, soit à partir de l'énergie renouvelable – bois ou géothermie – soit à partir d'incinération de déchets.

Les statistiques que j'ai pu réunir montrent que la condition imposée – une alimentation par énergie renouvelable ou par incinération de déchets à plus 50 % en moyenne annuelle – ne permettrait que de classer une dizaine ou une douzaine de réseaux de chaleur sur les 350 existants ! Cela tuerait la loi et la promotion de réseaux de chaleur.

Nous proposons donc d'inverser la proposition, en précisant que tous les réseaux de chaleur peuvent être classés après enquête publique par le préfet, mais que la dizaine ou la douzaine de réseaux alimentés majoritairement par l'incinération des déchets ou des énergies renouvelables serait classée de plein droit.

Les réseaux de chaleur qui ont contribué à la promotion de l'énergie géothermique, très propre, de la récupération de chaleur dans le brûlage des déchets ou de l'énergie bois doivent être privilégiés et classés de plein droit. Encore une fois, cela ne concernerait qu'une dizaine ou une douzaine sur les 350 existants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 41 ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement salue le souci exprimé par le rapporteur de favoriser le classement des réseaux qui utilisent majoritairement des énergies renouvelables, de la chaleur de récupération ou qui ont recours à la cogénération. Mais le fait qu'il n'y aurait plus d'enquête publique me tracasse. Cet amendement institue une procédure automatique de classement, alors que le Gouvernement est plutôt favorable à une procédure avec enquête publique. Voilà pourquoi je ne suis pas favorable à l'amendement n° 41.

M. le président. La parole est à M. Patrick Trémège, pour soutenir le sous-amendement n° 123.

M. Patrick Trémège. Il est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 123 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Certes, madame le ministre, la procédure de classement des rares réseaux qui ont le mérite d'être alimentés majoritairement par l'incinération des déchets ou par les énergies renouvelables serait presque automatique. Mais je ne m'oppose pas à ce qu'il y ait néanmoins une enquête publique.

Je propose donc de rectifier l'amendement de la commission en y supprimant l'expression « de plein droit », qui sous-entend effectivement l'absence d'enquête publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 ainsi rectifié ?

Mme le ministre de l'environnement. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq, est reprise à douze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je renonce à la rectification et je propose à mes collègues d'adopter l'amendement n° 41 dans sa rédaction initiale.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement était défavorable à cet amendement, j'ai indiqué pourquoi. Je maintiens cet avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 147 de M. Loos n'est pas défendu.

M. Trémège a présenté un amendement, n° 107, ainsi libellé :

« Après le I de l'article 20 *bis*, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – Après le deuxième alinéa de l'article 5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, prévu à l'article 9 de la loi n° du sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, le bénéfice du classement peut être étendu à tous les réseaux de chaleur. »

La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

L'amendement n° 148 de M. Loos n'est pas défendu.

M. Vernier, rapporteur, et M. Trémège ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 20 *bis*, substituer aux mots : "représentant de l'Etat dans le département", le mot : "préfet". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 149 de M. Loos n'est pas défendu.

M. Vernier, rapporteur, et M. Trémège ont présenté un amendement, n° 43 rectifié, ainsi libellé :

« Après le III de l'article 20 *bis*, insérer le paragraphe suivant :

« III *bis*. – Après le troisième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un groupement de collectivités locales concernant plusieurs départements demande le classement d'un réseau de distribution de chaleur, le ministre chargé de l'industrie désigne un préfet coordonnateur. »

donnateur. Le classement est alors prononcé par arrêté conjoint des préfets concernés sur proposition du préfet coordonnateur.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision quant à la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Cela relève non pas de la loi mais du règlement. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 150 de M. Loos n'est pas défendu.

M. Jacques Vernier, rapporteur, et M. Trémège ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le IV de l'article 20 *bis* substituer aux mots : "le représentant de l'Etat dans le département", les mots : "l'autorité compétente". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. C'était un amendement de conséquence de l'amendement n° 43 rectifié, que l'Assemblée n'a pas adopté. Donc, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

J'étais saisi de deux amendements, n°s 151 et 45, pouvant être soumis à une discussion commune, mais l'amendement n° 151, de M. Loos, n'est pas soutenu.

L'amendement, n° 45, présenté par M. Vernier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après le IV de l'article 20 *bis*, insérer le paragraphe suivant :

« IV *bis*. – Dans le premier alinéa de l'article 7, les mots : "ou de tout ensemble d'installations nouvelles" sont remplacés par les mots : "ou renouvelée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. C'est un amendement important.

Sur les réseaux de chaleur, nous avons adopté une rédaction qui va beaucoup moins loin que la loi de 1980, laquelle obligeait à raccorder à un réseau de chaleur classé les installations nouvelles et les installations existantes de chauffage.

Le Sénat, à bon droit, a considéré qu'il était abusif de raccorder à un réseau de chaleur, fût-il classé, les installations existantes. Nous sommes d'accord mais nous pensons que les installations renouvelées doivent également être raccordées.

Devront donc être raccordées les installations nouvelles ou renouvelées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Après le IV de l'article 20 *bis*, insérer le paragraphe suivant :

« IV *ter*. – Le premier alinéa de cet article est complété par la phrase suivante : "L'obligation de raccordement au réseau visée au présent article vaut obligation d'utiliser la chaleur produite par ce réseau". »

La parole et à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je crois que tout le monde est d'accord sur le principe. L'amendement a donc simplement pour but de bien expliquer ce que signifie le texte voté par le Parlement. Quand on parle d'obligation de se raccorder à un réseau de chaleur, il ne s'agit pas simplement de faire le tuyau de raccordement, comme pour l'eau ou le gaz. Il s'agit de faire en sorte qu'on utilise effectivement la chaleur produite, bien entendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable parce que cet amendement rendrait impossible le libre choix.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaut.

M. Pierre Micaut. Quand je découvre un amendement tel que celui-ci, je suis conforté dans ma conviction – exprimée dans ma déclaration liminaire – que le projet est parfaitement dirigiste !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Mes chers collègues, je dois insister. Si nous ne votons pas cet amendement, nous faisons voler en éclats tout le dispositif que nous avons souhaité.

En l'occurrence, nous avons décidé de promouvoir certains réseaux de chaleur, ceux qui seront classés par arrêté préfectoral après enquête publique. Nous voulons que les gens se raccordent à ces réseaux de chaleur, notamment ceux qui sont alimentés par le bois, la géothermie ou l'incinération des déchets, ce qui sous-entend évidemment qu'ils consomment la chaleur que ces réseaux produisent.

Et je n'insiste pas qu'à titre personnel, mais aussi en tant que représentant de la commission de la production qui a adopté très majoritairement, quasi unanimement, cette disposition.

Si nous voulons promouvoir les réseaux de chaleur, il faut, mes chers collègues, que vous adoptiez l'amendement n° 127.

M. le président. La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Je soutiens l'amendement. Il ne s'agit nullement de contraindre qui que ce soit. Mais dès lors que le raccordement est fait, il faut qu'il serve !

J'attire l'attention de mes collègues sur le fait que certaines grandes villes consentent des efforts financiers très lourds pour l'incinération des ordures. Pour que celle-ci soit rentable, il faut qu'on utilise la chaleur produite. Sur le plan financier, c'est essentiel. Optimisons donc l'utilisation de ces réseaux de chaleur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à douze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Monsieur le président, après réflexion, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 127.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 152 de M. Loos n'est pas défendu.

M. Trémège a présenté un amendement, n° 106, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le VII de l'article 20 *bis* :

« VII. – Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, prévu à l'article 9 de la loi n° du sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, à l'intérieur des zones délimitées par un ou des périmètres de développement prioritaire, les dispositions de l'article 7 ci-dessus sont applicables aux installations existantes de chauffage de locaux lors du renouvellement total ou partiel des chaudières.

« Le deuxième alinéa de l'article 8 et l'article 9 sont abrogés. »

La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le VII de l'article 20 *bis*, insérer le paragraphe suivant :

« VII *bis*. – A la fin du premier alinéa de l'article 10, les mots : "aux articles 7 et 8" sont remplacés par les mots : "à l'article 7". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer le VIII de l'article 20 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer un paragraphe qui paraît inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement souhaite plutôt maintenir cette disposition dans la mesure où il existe plusieurs formes d'enquête publique. Il est donc défavorable à l'amendement.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Compte tenu des explications du Gouvernement, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Je mets aux voix l'article 20 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. – I. – Le titre III du livre II du code de la route est ainsi rédigé : "Règles concernant les véhicules eux-mêmes et leurs équipements".

« II. – Il est inséré, avant l'article L. 8 du code de la route, un article L. 8 A ainsi rédigé :

« Art. L. 8 A. – Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route et à minimiser la consommation d'énergie, les émissions de substances polluantes, notamment de dioxyde de carbone, visées à l'article 2 de la loi n° du sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que les autres nuisances susceptibles de compromettre la santé publique.

« La consommation énergétique des véhicules et leurs méthodes de mesure doivent être affichées sur le lieu de leur vente ou de leur location.

« Les véhicules automobiles font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique. Les véhicules ainsi identifiés peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent article. »

« III. – Il est inséré, après l'article L. 8 A du code de la route, un article L. 8 B ainsi rédigé :

« Art. L. 8 B. – Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° du sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service, l'Etat et ses établissements publics, les entreprises nationales, ainsi que, sous réserve de leur libre administration, les collectivités territoriales et leurs groupements utilisent des véhicules fonctionnant à l'aide de carburants dont le taux minimum d'oxygène a été relevé, ou, lors du renouvellement de leur parc automobile acquièrent des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Pierre Albertini, inscrit sur l'article.

M. Pierre Albertini. Monsieur le président, avant de retirer l'amendement que j'ai déposé sur cet article, je souhaite appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur l'importance de la fiscalité européenne pour la reformulation des carburants.

Il est vrai que la marge dont nous disposons à l'échelon national est très étroite. En revanche, l'échelon européen est le niveau économiquement pertinent pour nous, si nous voulons à la fois être attractifs et ne pas créer de distorsions de concurrence. A mon sens, c'est à ce niveau que doit s'opérer – de manière coordonnée – la reformulation des carburants.

Sur ce dossier important, nous devons faire preuve d'une grande vigilance dans la préparation des textes, tout en souhaitant que la Commission de Bruxelles ne diffère pas trop des décisions qui sont peut-être douloureuses dans leur principe, mais importantes dans leurs effets.

Voilà ce que je tenais à dire afin de prendre date.

M. le président. M. Vernier, rapporteur, et M. Trémège ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 21, après les mots : "consommation d'énergie", insérer les mots : ", la création de déchets non recyclables". »

Sur cet amendement, M. Doligé a présenté un sous-amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 50, substituer au mot : "recyclables", le mot : "valorisables". »

La parole est à M. Patrick Trémège, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Patrick Trémège. Il s'agit d'inclure parmi les objectifs qui doivent présider à la construction, l'entretien, l'utilisation et la réparation des véhicules, un objectif de limitation des pollutions et des nuisances. Par cet amendement, il s'agit en fait d'insérer dans le code de la route des principes de gestion globale de l'environnement, notamment celui de la création minimale de déchets non recyclables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Sagesse.

M. le président. La parole est à M. Jacques Vernier, pour soutenir le sous-amendement n° 153.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je soutiens ce sous-amendement de M. Doligé, auquel la commission a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

Mme le ministre de l'environnement. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 153.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50, modifié par le sous-amendement n° 153.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du quatrième alinéa du II de l'article 119 par les mots : "et aux consommations d'énergie". »

La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Par cet amendement, il s'agit de compléter le critère d'identification des véhicules peu polluants par un critère de consommation énergétique. En effet, les critères d'émission de polluants gazeux sont nécessairement limités aux seuls polluants concernés alors que la prise en compte de la consommation permet, en limitant à la source les émissions de tous les polluants, de prendre en compte globalement l'ensemble des paramètres. Il s'agit donc d'un critère complémentaire.

Pour un ensemble type de véhicule et de carburant déterminé, il convient de privilégier l'évolution technologique pour une utilisation rationnelle et optimisée de cet ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. L'idée initiale contenue dans le projet de loi, idée que le Sénat comme l'Assemblée nationale ont jusqu'à présent retenue, est de pouvoir

identifier par un signe distinctif les véhicules peu ou pas polluants afin de les laisser éventuellement circuler les jours où seront décidées des restrictions de circulation pour cause de fortes pointes de pollution.

M. Trémège veut étendre cette identification aux véhicules qui sont plus ou moins consommateurs d'énergie. Une telle disposition risque d'introduire une confusion. Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement n° 119.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer M. le rapporteur. Il ne faut pas mélanger les choses. L'identification proposée par le Gouvernement a pour objet de vraiment pouvoir faire la distinction entre les véhicules pas ou peu polluants et les autres, notamment les jours de forte pollution.

M. Patrick Trémège. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 160 et 130, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 160, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas du III de l'article 21 :

« Art. L. 8 B. – Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° du sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service, l'Etat et ses établissements publics administratifs, les entreprises nationales n'appartenant pas au secteur concurrentiel ainsi que, sous réserve de leur libre administration, les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement une flotte de plus de vingt véhicules et lors du renouvellement de leur parc automobile, acquièrent dans la proportion minimale de 20% des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel. Cette mesure s'applique à l'ensemble des véhicules desdits parcs automobiles à l'exception de ceux dont le poids total autorisé excède 3,5 tonnes. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement, je suis saisi de six sous-amendements.

Le sous-amendement n° 170, présenté par M. Vernier, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 160, après le mot : "administratifs", insérer les mots : ", les établissements publics à caractère industriel et commercial et". »

Le sous-amendement n° 166, présenté par M. Vernier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 160, supprimer les mots : ", sous réserve de leur libre administration,". »

Les deux sous-amendements n°s 165 et 168 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 165, présenté par M. Vernier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 160, substituer aux mots : ", lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement une flotte

de plus de vingt véhicules”, les mots : “utilisent, lorsqu’ils gèrent directement ou indirectement une flotte de plus de vingt véhicules, des carburants dont le taux maximal d’oxygène a été relevé”.

Le sous-amendement n° 168, présenté par M. Trémège, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l’amendement n° 160, substituer aux mots : “, lorsqu’ils gèrent directement ou indirectement une flotte de plus de vingt véhicules”, les mots : “utilisent, lorsqu’ils gèrent directement ou indirectement une flotte de plus de vingt véhicules, des carburants dont le taux minimal d’oxygène a été relevé”.

Le sous-amendement n° 164, présenté par M. Vernier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l’amendement n° 160, après le mot : “acquièrent”, insérer les mots : “ou utilisent”.

Le sous-amendement n° 162, présenté par M. Vernier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l’amendement n° 160 : “Les dispositions relatives au renouvellement du parc automobile s’appliquent à l’ensemble des véhicules dudit parc à l’exception de ceux de plus de 3,5 tonnes”.

L’amendement n° 130, présenté par M. Albertini, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du III de l’article 21 :

« Art. L. 8 B. – Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° du sur l’air et l’utilisation rationnelle de l’énergie, les personnes gérant des flottes de plus de 50 véhicules de moins de 3,5 tonnes doivent prévoir, lors du renouvellement des véhicules usagés, le remplacement d’au moins 20 % de ceux-ci par des véhicules fonctionnant au moyen de l’énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié. »

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l’amendement n° 160.

Mme le ministre de l’environnement. Le Gouvernement souhaite conserver le dispositif voté par l’Assemblée nationale en première lecture, en reprenant le seuil de vingt véhicules proposé par la commission, en limitant le dispositif aux seuls véhicules de moins de 3,5 tonnes et en excluant le secteur concurrentiel public ou privé. Tel est l’objet de l’amendement n° 160.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini, pour soutenir l’amendement n° 130.

M. Pierre Albertini. Cet amendement a pour objet de rétablir la disposition votée en première lecture par l’Assemblée et qui n’introduisait pas de distinction entre les flottes publiques et privées. En effet, il ne suffit pas de se contenter d’un effet d’exemplarité du secteur public, il faut aussi que la disposition ait un effet général et s’applique à toutes personnes gérant des flottes de plus de cinquante véhicules de moins de 3,5 tonnes. Il s’agit donc d’un amendement volontariste.

Toutefois, il est peut-être audacieux car, comme je l’ai dit à plusieurs reprises, les contraintes économiques actuelles ne permettent sans doute pas d’aller aussi loin qu’il serait souhaitable et que le permettrait un contexte économique plus florissant. Je retire donc cet amendement, avec l’espoir de le soutenir plus tard. Il s’agissait surtout de prendre date.

M. le président. L’amendement n° 130 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l’avis de la commission sur l’amendement n° 160 et présenter les sous-amendements de celle-ci.

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement sous réserve de l’adoption des sous-amendements qu’elle a déposés.

Elle considère, malgré les regrets de M. Albertini, que c’est à bon droit que toute allusion aux flottes captives privées a été supprimée de l’article 21. Désormais, seules les flottes captives publiques seront obligées d’acquérir un véhicule sur cinq fonctionnant au gaz ou à l’électricité.

Néanmoins, par le sous-amendement n° 170, la commission propose de ne pas limiter aux établissements publics à caractère administratif l’obligation d’acheter un véhicule sur cinq fonctionnant au gaz ou à l’électricité, mais de l’étendre aux établissements publics à caractère industriel et commercial, tout au moins à ceux qui ne font pas partie du secteur concurrentiel.

Par le sous-amendement n° 164, la commission propose une petite modification rédactionnelle. Certaines flottes publiques sont gérées par des personnes publiques, directement, mais d’autres le sont indirectement. Nous souhaitons donc préciser que l’obligation prévue par l’article L. 8 B du code de la route s’appliquera aux personnes publiques, non seulement lorsqu’elles acquièrent en propre, mais aussi lorsqu’elles sous-traitent, si je puis dire, la gestion de leur flotte publique.

J’en viens au sous-amendement n° 166. On peut imposer aux collectivités locales de remplacer, lors du renouvellement de leur parc automobile, un véhicule sur cinq par un véhicule fonctionnant au gaz ou à l’électricité, ou non. Mais si on leur impose, cela n’a aucun sens d’écrire « sous réserve de leur libre administration ». La commission propose donc de biffer ces mots dans la dernière phrase de l’amendement n° 160.

Quant au sous-amendement n° 165, la commission le retire, de même que le sous-amendement n° 162.

M. le président. Les sous-amendements n°s 165, 162 sont retirés.

La parole est à M. Patrick Trémège, pour soutenir le sous-amendement n° 168.

M. Patrick Trémège. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 168 est retiré.

Quel est l’avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 170, 166 et 164 ?

Mme le ministre de l’environnement. Trois fois favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Je soutiendrai l’ensemble des mesures qui nous sont proposées, tout en regrettant, comme Pierre Albertini, qu’elles ne concernent pas également les flottes privées. On invoque, pour repousser cette idée, des raisons économiques. C’est donc sur ce point que je vais intervenir.

Si l’effort demandé est difficile sur le plan économique, c’est bien parce que les véhicules peu polluants ou pas polluants, comme les véhicules électriques ou ceux fonctionnant au gaz, ne bénéficient pas de la part du Gouvernement de l’aide suffisante et nécessaire pour les rendre suffisamment attractifs. Si les coûts de ces véhicules étaient compétitifs, la mesure proposée ne représenterait plus pour les industriels et les entreprises privées un effort particulier. En cette matière, je partage le raisonnement de Pierre Albertini.

Le Gouvernement ferait bien d'étudier toutes les possibilités fiscales qui pourraient contribuer à aider les véhicules peu ou non polluants.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 170.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 166.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 164.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 154 de M. Deligé et 52 de la commission n'ont plus d'objet.

M. Trémège et M. Dominati ont présenté un amendement, n° 108, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par le paragraphe suivant :

« L'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'installation ou la modification d'un réseau de distribution d'électricité public destiné à alimenter en courant électrique les emplacements de stationnement des véhicules notamment pour permettre la charge des accumulateurs de véhicules électriques, celle-ci peut être proposée par l'organisme chargé du service public local de distribution d'électricité en vue de l'équipement d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Après les mots : "véhicules électriques", supprimer la fin du deuxième alinéa de cet amendement. »

La parole est à M. Patrick Trémège, pour soutenir l'amendement n° 108, deuxième rectification.

M. Patrick Trémège. Il s'agit, par cet amendement, de faciliter l'équipement des garages des immeubles en installations permettant de recharger les véhicules électriques, en précisant les règles de réalisation de ces aménagements et les modalités de prise en charge des coûts correspondants par les utilisateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 108, deuxième rectification et pour soutenir le sous-amendement n° 169.

Mme le ministre de l'environnement. Le sous-amendement du Gouvernement tend à supprimer le membre de phrase qui prévoit que l'installation dont il est question peut être proposée par l'organisme chargé du service public local de distribution d'électricité. Sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 108, deuxième rectification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 169 ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Compte tenu du climat ambiant, mieux vaut tenir que courir. *(Sourires.)* Par conséquent, j'accepte la proposition du Gouvernement.

Pour moi, il s'agissait seulement de faciliter les démarches afin de favoriser l'équipement en prises électriques. Je ne sais pas trop pour quelle raison vous avez, madame le ministre, des difficultés à accepter ce membre de phrase, mais je me rallie à votre proposition.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 169.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108, deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 169.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21

M. le président. M. Vernier a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Electricité de France est tenue d'acheter le courant électrique produit à partir d'énergies renouvelables ou de déchets au prix moyen suivant :

« - 65 % du prix moyen de vente du kWh au consommateur final pour l'électricité produite par des installations hydrauliques d'une puissance comprise entre 500 kW et 5 MW ;

« - 80 % du prix moyen de vente du kWh au consommateur final pour l'électricité produite par des installations hydrauliques d'une puissance inférieure à 500 kW, ainsi que pour l'électricité produite à partir de bois et de matières végétales et du traitement des déchets ou des eaux usées ;

« - 90 % du prix moyen de vente du kWh au consommateur final pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire, éolienne ou géothermique. »

La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Comme nous l'avons dit lors de la discussion générale de ce texte et lors de la discussion du budget du ministère de l'environnement, nous nous interrogeons sur les suites données au grand débat national énergie-environnement, qui a été lancé voilà deux ans, qui a fait l'objet de discussions à travers tout le pays – notamment sur six thèmes dans six métropoles régionales – de conclusions du Premier ministre Edouard Balladur lors d'une séance à l'Assemblée nationale, d'une communication d'un conseil des ministres annonçant que des mesures seraient prises à la suite de ce débat et du dépôt du rapport Souviron. Non seulement ce débat national n'a pas été suivi d'un débat dans cet hémicycle, mais pratiquement aucune des mesures concrètes envisagées dans les séances de conclusion, voire dans le communiqué du conseil des ministres, n'a été prise.

Une des rares mesures concrètes – dont on avait pensé, à l'époque qu'elle serait rapidement opérationnelle – a consisté à promouvoir les énergies renouvelables afin de

lutter contre l'effet de serre, et, il faut reconnaître, de ne pas mettre tous nos œufs dans le même panier. Car si la France est à juste titre fière de son programme électronucléaire, elle doit aussi diversifier ses sources d'énergie.

L'amendement demande à Electricité de France de bien vouloir racheter, à un tarif qui ne soit pas de misère comme actuellement, l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables : hydraulique, bois, déchets, solaire, éolien ou géothermique.

De nombreux pays se sont engagés dans la voie consistant à acheter l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables à un prix correct : l'Allemagne, l'Italie, le Danemark, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Espagne.

Le tarif sera donc plus intéressant tout en restant, bien entendu, inférieur au tarif de vente aux consommateurs finaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. A la suite du débat national sur l'énergie, auquel M. le rapporteur a fait référence, le Gouvernement a déjà pris la décision de revaloriser les conditions d'achat de l'électricité produite par énergie renouvelable, la cogénération. M. le rapporteur sait que je partage son point de vue concernant la nécessité d'encourager les énergies renouvelables.

Des dispositions ont donc déjà été adoptées, après concertation avec les producteurs autonomes, pour certaines filières comme l'éolien ou le photovoltaïque. Ces mesures vont dans le sens que vous souhaitez, monsieur le rapporteur.

Votre proposition comporte néanmoins deux inconvénients majeurs.

D'abord, elle ne tient pas compte de paramètres déterminants comme la régularité de fourniture ou les économies de réseaux de distribution qu'une production autonome engendre. Elle est de ce fait en contradiction avec les dispositions d'une recommandation européenne.

Par ailleurs, par rapport au régime actuel, elle pénaliserait certaines filières, comme le photovoltaïque, qui verrait son tarif d'achat baisser de 30 %, et l'éolien, mais créerait en revanche des rentes de situation injustifiées pour d'autres filières.

En conséquence, je ne puis malheureusement pas donner un avis favorable à votre proposition.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micau.

M. Pierre Micau. J'évacue tout de suite l'argument selon lequel le bois serait avantageux. La proportion d'électricité produite à partir du bois est si faible que mieux vaut ne pas en parler.

Il y a un an à peu près, nous avons supprimé l'obligation faite à EDF d'acheter de l'électricité aux installations d'une puissance de 8 000 kilowatts et, aujourd'hui, on rétablit de façon indirecte cette obligation en lui faisant obligation d'acheter aux centrales de 500 kilowatts.

En second lieu, je me demande s'il est du rôle de l'Assemblée de décider à la place du conseil d'administration d'EDF.

Par ailleurs, nous voulons tous une balance commerciale excédentaire et, cette semaine, chacun poussait des cocoricos dans la presse nationale parce que EDF était le premier installateur en Chine. Il faut savoir ce qu'on veut !

Dernier argument : si EDF paye l'électricité plus cher aux petits fournisseurs, c'est l'usager qui trinquera.

Je suis donc délibérément contre cet amendement.

M. le président. Monsieur, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. L'information qu'a donnée notre collègue Pierre Micau est, Dieu merci, inexacte. Ce qui a été suspendu, c'est l'obligation d'achat par Electricité de France de l'électricité produite par les installations de cogénération, dont il n'est pas question ici.

En revanche, Electricité de France continue d'être tenue – sinon quelle révolution, quelle régression ! – d'acheter l'électricité en provenance des installations hydrauliques, éoliennes, de chauffage au bois, ou des usines de traitement des ordures ménagères que les collectivités locales sont astreintes à construire.

Mon amendement prévoit non la création d'une obligation de rachat – celle-ci existe déjà – mais une revalorisation du tarif d'achat de l'électricité produite grâce à ces sources d'énergie.

M. le président. Vous maintenez donc l'amendement ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. – A compter du 1^{er} janvier 1997, les exploitants de réseaux de transport public en commun de voyageurs faisant équiper leurs véhicules, mis en circulation entre le 1^{er} janvier 1991 et le 1^{er} juillet 1996, de systèmes permettant de réduire les émissions polluantes bénéficient d'un remboursement du coût de cet équipement à hauteur de la moitié de son prix d'acquisition et dans la limite de 8 000 F par véhicule. Les systèmes ouvrant droit à remboursement doivent être agréés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé des transports et du ministre de l'environnement. »

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase de l'article 23 bis, après les mots : "leurs véhicules", insérer les mots : "de transport en commun". »

« II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de la première phrase de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. La loi actuelle accorde une prime de 8 000 francs par véhicule lorsque les exploitants de transport en commun équipent leurs autobus de dispositifs antipollution.

Le texte initial visait « les véhicules ». Mais le Gouvernement ne voulait pas que cette prime bénéficie aux véhicules de service des exploitants. L'Assemblée, en première lecture, a donc limité l'octroi de la prime antipollution aux autobus. Le Sénat a souhaité que les autocars puissent notamment dans les régions rurales, bénéficier eux aussi de cette prime et il a rétabli l'expression « les véhicules », mais celle-ci incluait les autocars, les autobus et les véhicules de service.

Nous prenons acte de la préoccupation du Sénat mais nous précisons que la prime ne sera versée que pour les véhicules de transport en commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 bis.

(L'article 23 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 25.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 55 et 71 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55 présenté par M. Vernier, rapporteur, M. Gonnot et M. Trémège est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 25 dans le texte suivant :

« I. – A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 F *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1599 F bis. – Le conseil général peut, sur délibération, exonérer de façon totale ou partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 H. »

« B. – Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1996, la délibération prévue à l'article 1599 F *bis* du code général des impôts est notifiée par le préfet aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 octobre 1996.

« II. – A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 *nonies* A ainsi rédigé :

« Art. 1599 *nonies* A. – L'Assemblée de Corse peut, sur délibération, exonérer de façon totale ou partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 *duodecies*. »

« B. – Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1996, la délibération prévue à l'article 1599 *nonies* A du code général des impôts est notifiée par le préfet aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 octobre 1996. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements n°s 156 corrigé et 157.

Le sous-amendement n° 156 corrigé est ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I de l'amendement n° 25, supprimer les mots : "de façon totale ou partielle".

« II. – En conséquence, procéder à la même suppression dans le deuxième alinéa du II de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 157 est ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le B du I de l'amendement n° 55.

« II. – En conséquence, supprimer le B du II de cet amendement. »

L'amendement n° 71 corrigé, présenté par M. Deprez, est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 25 dans le texte suivant :

« I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 F *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1599 F bis. – Le conseil général peut, sur délibération, exonérer de façon totale ou partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 H. »

« II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 *nonies* A ainsi rédigé :

« Art. 1599 *nonies* A. – L'Assemblée de Corse peut, sur délibération, exonérer de façon totale ou partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 *duodecies*. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Jacques Vernier, rapporteur. L'article 25 prévoit que les conseils généraux peuvent, s'ils le veulent, exonérer de vignette les véhicules électriques ou au gaz. Le Sénat a supprimé cette disposition. Nous souhaitons la rétablir.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini, pour soutenir l'amendement n° 71 corrigé.

M. Pierre Albertini. Nous sommes tout à fait favorables au rétablissement de la faculté d'exonérer, totalement ou partiellement, de vignette les véhicules moins polluants. La rédaction proposée vise les véhicules qui fonctionnent exclusivement mais aussi ceux qui fonctionnent partiellement au moyen d'une énergie « propre ».

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion et défendre les sous-amendements n°s 156 corrigé et 157.

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est bien entendu favorable au maintien du principe qui avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale concernant l'exonération de la vignette.

Néanmoins, il propose deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 156 corrigé vise à supprimer les mots : « de façon totale ou partielle », car la faculté d'exonérer de façon partielle a un coût administratif important et entraîne des procédures complexes pour un avantage fiscale très faible. Le coût social de l'opération serait donc très élevé.

En second lieu, nous souhaitons que les dates soient révisées car la date du 30 octobre 1996 est déjà passée.

Quant à l'amendement n° 71 corrigé, je crois qu'il est satisfait par l'amendement n° 55 modifié par les deux sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Madame le ministre, il me semble que vous n'avez pas répondu en ce qui concerne les véhicules à bicarburation.

M. le président. La parole est à Mme le ministre

Mme le ministre de l'environnement. Les mots : « exclusivement ou non » incluent la bicarburantion.

M. Pierre Albertini. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements du Gouvernement ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement n° 156 corrigé car elle a souhaité que l'exonération puisse être totale ou partielle. Elle a en revanche approuvé le sous-amendement n° 157.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Je me permets d'insister, monsieur le rapporteur, car le coût de cette mesure sera très élevé pour la collectivité. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement si vous ne consentez pas à supprimer les mots : « de façon totale ou partielle ». Je vous demande de bien vouloir revoir votre position car je ne voudrais pas, non plus que pour l'exonération de la carte grise, vous opposez un refus.

M. le président. Monsieur le rapporteur, devant cet appel pressant de Mme le ministre...

M. Jacques Vernier, rapporteur. Non, monsieur le président, je ne peux accepter le sous-amendement n° 156 corrigé et j'ai un mandat très fort de la commission à cet égard.

Le Sénat ne voulait aucune exonération et notre rédaction représente, en fait, un pas dans sa direction.

Je ne peux, en tant que rapporteur, que confirmer l'opposition de la commission au sous-amendement n° 156 corrigé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 156 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 157.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est ainsi rétabli.

L'amendement n° 71 corrigé n'a plus d'objet.

Article 26

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 56 et 72 corrigé.

L'amendement n° 56 est présenté par M. Vernier, rapporteur, M. Gonnot et M. Trémège ; l'amendement n° 72 corrigé est présenté par M. Deprez.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 26 dans le texte suivant :

« Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 *octodecies* A ainsi rédigé :

« Art. 1599 *octodecies* A. – Le conseil régional peut, sur délibération, exonérer de façon totale ou partielle de la taxe professionnelle prévue au I de l'article 1599 *sexdecies* la délivrance de certificats

d'immatriculation des véhicules automobiles terrestres à moteur qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié. »

Sur l'amendement n° 56, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n°s 158 et 159.

Le sous-amendement n° 158 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 56, supprimer les mots : « de façon totale ou partielle ». »

Le sous-amendement n° 159 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 56, substituer au mot : « professionnelle », le mot : « proportionnelle ». »

L'amendement, n° 72 corrigé, présenté par M. Deprez et ainsi libellé :

« Rétablir l'article 26 dans le texte suivant :

« Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 *octodecies* A ainsi rédigé :

« Art. 1599 *octodecies* A. – Le Conseil régional peut, sur délibération, exonérer de façon totale ou partielle de la taxe professionnelle prévue au I de l'article 1599 *sexdecies*, la délivrance de certificats d'immatriculation des véhicules automobiles terrestres à moteur qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Le Sénat a supprimé la faculté offerte aux régions d'exonérer de carte grise les véhicules fonctionnant au gaz ou à l'électricité.

Nous voulons rétablir cette possibilité d'exonération, qui n'est en aucune façon une obligation.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini, pour soutenir l'amendement n° 72 corrigé.

M. Pierre Albertini. Même argumentation que tout à l'heure pour la vignette.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 56 et 72 corrigé et présenter les sous-amendements n°s 158 et 159.

Mme le ministre de l'environnement. Favorable à l'amendement n° 56, sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements.

Je suis par conséquent défavorable à l'adoption de l'amendement n° 72 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Comme précédemment, la commission a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 158 et un avis favorable au sous-amendement n° 159.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 158.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 159.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est ainsi rétabli.

L'amendement n° 72 corrigé n'a plus d'objet.

Après l'article 27

M. le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 128, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa de l'article 39 AC du code général des impôts, une phrase ainsi rédigée : "En outre, les cyclomoteurs acquis à l'état neuf qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur première mise en circulation."

« II. – La perte de recettes qui en résulte pour l'Etat est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Il s'agit d'étendre le bénéfice de l'amortissement exceptionnel aux scooters électriques. En effet, l'utilisation des deux roues motorisés de faible cylindrée pour des services de livraison à domicile dans les agglomérations va croissant. L'utilisation de véhicules électriques constitue donc une amélioration très importante, du point de vue tant de la pollution atmosphérique que du bruit.

Les jeunes de nos cités utilisent de plus en plus les deux-roues, et il est possible de satisfaire trois préoccupations en avantageant les scooters électriques.

Du point de vue économique, cela avantagerait nos entreprises, qui sont en avance sur leurs concurrentes étrangères dans ce domaine ?

En second lieu, ces véhicules sont peu polluants.

Enfin, le ministre chargé de l'environnement ne peut ignorer que les grandes agglomérations souffrent d'un mal que les Français placent au premier rang de leurs préoccupations, le bruit. Tous ceux d'entre nous qui ont des responsabilités municipales savent que ce problème est crucial pour nos concitoyens. Or il faut reconnaître que la source principale de bruit, après le voisinage, ce sont les deux-roues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. C'est là une très bonne initiative et le Gouvernement est tout à fait favorable à cette proposition, sous réserve que l'amendement soit rectifié et que l'on ajoute, après les mots, « en outre, les cyclomoteurs acquis à l'état neuf », les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1997 ».

Sous réserve de l'acceptation de cette modification, le Gouvernement lève le gage.

M. le président. La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Madame le ministre, je reste sans voix.

Je remercie le Gouvernement de son effort. Son geste sera ressenti par la jeune génération comme essentiel.

Mieux vaut tenir que courir : j'accepte la rectification proposée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette rectification ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128 compte tenu de la rectification proposée par Mme le ministre et de la suppression du gage.

(L'amendement, rectifié et ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est treize heures vingt. J'aurais dû lever la séance à treize heures. Je vais cependant continuer de la présider, mais je ne pourrai aller au-delà de quatorze heures. Je vous invite donc à faire preuve de concision, afin que nous puissions terminer dans les temps. Sinon, je serai obligé de renvoyer la suite de la discussion à cet après-midi.

M. Maxime Gremetz. Parlez moins puisque vous êtes tous d'accord !

M. le président. M. Vernier, rapporteur, et M. Trémège ont présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après l'article 39 AF du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont acquis, entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999, les véhicules, accumulateurs, équipements et matériels qui sont donnés en location, peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel mentionné aux articles 39 AC, 39 AD et 39 AE si elles ont préalablement fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du budget. »

« II. – La perte de recettes qui en résulte pour l'Etat est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit de faire en sorte que l'amortissement accéléré qui a été prévu pour les véhicules fonctionnant à l'électricité ou au gaz...

M. Maxime Gremetz. Synthétisez, monsieur le rapporteur !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Gremetz. N'interrompez pas le rapporteur, ce qui nous permettra de terminer l'examen du texte dans un temps raisonnable.

M. Maxime Gremetz. Résumez, monsieur le rapporteur, au lieu de lire et d'annoncer !

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je vous en prie, monsieur Gremetz ! Je trouve vos propos insultants !

M. Patrick Trémège. C'est scandaleux ! M. le rapporteur a fait sur ce projet de loi un travail reconnu par tous...

M. le président. Et que nous louons tous !

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. L'amendement n° 58 tend à faire en sorte que l'amortissement accéléré des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique ou au gaz naturel, qui est pour l'instant réservé aux véhicules des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés puisse aussi bénéficier à d'autres sociétés, et notamment à des associations non soumises à cet impôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable, dans la mesure où l'amendement impliquerait une nouvelle procédure d'agrément.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 109, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. – il est inséré après l'article 278 *quinquies* du code général des impôts un article ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation ou de vente portant sur des véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique. »

« II. – La perte de recettes qui en résulte pour l'Etat est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

M. Trémège et M. Dominati ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1997, toute personne physique ou morale, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs groupements, faisant l'acquisition d'un véhicule neuf fonctionnant, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique bénéficie d'un remboursement de 75 % de la taxe à la valeur ajoutée portant sur cette acquisition dans la limite de 10 000 francs par véhicule.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« II. – Les pertes de recettes qui résultent pour l'Etat du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Cet amendement est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 110 est donc lui aussi retiré.

M. Trémège et M. Dominati ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1997, toute personne physique faisant l'acquisition d'une bicyclette neuve bénéficie d'un remboursement de 75 % de la taxe à la valeur ajoutée portant sur cette acquisition dans la limite de 200 francs par bicyclette.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« II. – Les pertes de recettes qui résultent pour l'Etat du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. L'Assemblée a tenu à favoriser, par le biais de toute une série d'amendements, les modes de transport autres que l'automobile, et le Gouvernement a bien voulu l'entendre, du moins en partie.

Ces dispositions ont notamment porté sur les transports en commun et sur la création de réserves de voirie pour les piétons et les cyclistes.

Dans le même esprit que l'on avait instauré une prime pour l'achat d'automobiles, je propose que le Gouvernement manifeste son soutien à l'achat de deux-roues en instaurant une prime sous la forme d'une baisse de TVA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il n'était pas raisonnable de distribuer une prime de 200 francs par vélo acheté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Un problème communautaire se pose : il s'agit là du taux de la TVA. Le Gouvernement ne peut donc pas donner un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le rapporteur, heureusement que j'étais là pour faire adopter votre amendement n° 58, rejeté par le Gouvernement ! Voyez comme je suis attentivement la discussion !

Quant à l'amendement de M. Trémège, je suis d'accord sur l'intention qu'il traduit, mais pas sur les recettes qu'il prévoit.

On a assez pris sur les tabacs ! Je propose donc un sous-amendement visant plutôt à augmenter juste un peu l'impôt sur les grandes fortunes. N'est-ce pas de bon ton ?

M. le président. Monsieur Gremetz, je n'ai pas le texte de ce sous-amendement...

M. Maxime Gremetz. Je peux sous-amender si M. Trémège est d'accord...

M. le président. Vous avez très bien compris que l'auteur ne le sera pas.

La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Votre réponse, madame le ministre, est quelque peu technocratique...

M. Maxime Gremetz. Quelle insulte pour Mme le ministre !

M. Patrick Trémège. J'aurais aimé que vous vous prononciez sur le fond.

Il va de soi que je vais retirer l'amendement, puisque l'Assemblée ne pourrait le voter. Toutefois, puisque se dégage sur ces bancs une volonté clairement exprimée d'aider à tous les moyens de transport autres que l'automobile, vous pourriez utilement, madame le ministre, vous faire l'interprète des parlementaires.

Le Premier ministre a su inciter à l'achat de nouveaux véhicules avec l'instauration d'une prime de 10 %. Je le crois toujours très enclin à favoriser les efforts en faveur de l'environnement et, dans ces conditions, vous pourriez, vous faisant notre interprète, lui demander de réfléchir à une mesure de ce genre en faveur des deux-roues.

A l'approche de Noël, alors que les Français se sentent souvent accablés par l'impôt, un tel geste répondrait à un problème d'environnement et témoignerait d'une bonne compréhension du problème de la circulation en ville.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

M. Maxime Gremetz. Je le reprends, monsieur le président,...

M. le président. L'amendement n° 111 est repris par M. Gremetz.

M. Maxime Gremetz. ... et je propose la rédaction suivante...

M. le président. Non, monsieur Gremetz : vous ne pouvez reprendre l'amendement qu'en l'état.

M. Maxime Gremetz. Soit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, et M. Trémège ont présenté un amendement, n° 57 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après l'article 1464 E du code général des impôts, un article 1464 FA ainsi rédigé :

« *Art. 1464 FA.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération de portée générale, prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle, en totalité ou partiellement, la valeur locative :

« – des véhicules automobiles terrestres à moteur acquis ou pris en location entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1999 qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique ainsi que des accumulateurs nécessaires à leur fonctionnement et des matériels destinés aux installations de charge de ces véhicules ;

« – des véhicules automobiles terrestres à moteur acquis ou pris en location entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1999 qui fonctionnent au gaz naturel véhicules ainsi que des matériels de stockage, compression et distribution des carburants gazeux ;

« – des véhicules automobiles terrestres à moteur acquis ou pris en location entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1999 qui fonctionnent au gaz de pétrole liquéfié ainsi que des matériels de stockage, compression et distribution des carburants gazeux.

« Les entreprises ne peuvent bénéficier de l'exonération qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans les champs d'application de l'exonération. »

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes engendrées par l'application des mesures précédentes sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement tend à permettre aux collectivités locales d'exclure de l'assiette de la taxe professionnelle la valeur locative des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz naturel ou au GPL.

Cet amendement, rectifié, répare notamment un oubli car les véhicules fonctionnant au GLP n'étaient pas mentionnés dans l'amendement initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 28

M. le président. M. Trémège et M. Dominati ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Les agents, commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, appartenant au service spécialisé chargé du contrôle du stationnement sur la voie publique prévu à l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du code précité tel que modifié par la présente loi et à celles prises pour leur application. »

La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Monsieur le président, si vous le permettez, je m'exprimerai en même temps sur l'amendement n° 112 et sur l'amendement n° 113, après l'article 37.

Nous abordons là un domaine sur lequel les élus de la capitale ont à faire entendre une voix singulière.

En effet, le maire de Paris est le seul maire de France à ne pas pouvoir utiliser les pouvoirs dont disposent tous les autres maires de notre pays concernant le stationnement et la circulation.

J'entends, dès lors qu'on rappelle cette situation, la réaction de certains syndicats de police.

M. Maxime Gremetz. Là, ils ont raison !

M. Patrick Trémège. Je ne crois pas que, pour un policier, le travail le plus noble consiste à verbaliser des véhicules du matin au soir.

Il ne s'agit pas d'opérer un transfert de pouvoir de police, mais simplement de permettre à un maire d'agir sur le stationnement et la circulation. Pour aborder cette question, quel meilleur cadre peut-on trouver que celui d'un débat sur l'air ? En ville, 85 % de la pollution ne sont-ils pas dus aux transports automobiles ? Comment une autorité locale pourrait-elle jouer sur la circulation automobile si, ni en amont ni en aval, elle ne peut influencer sur le stationnement ?

Autoriser une place de stationnement à Paris, c'est autoriser une voiture à y pénétrer.

Le maire de Paris, la municipalité, les Parisiens, ont à leur charge la totalité du service : c'est dans le cadre du budget de la police que la ville de Paris paie les ASP, c'est-à-dire les personnes qui délivrent les « PV ». C'est nous qui réalisons les travaux de voirie, les installations de feux rouges, l'ensemble des travaux liés à la circulation et au stationnement ; nous finançons même les parkings. Autant d'éléments qui pèsent sur notre budget d'une façon significative.

Pourtant, nous n'avons pas en la matière le pouvoir de faire quoi que ce soit. Pour me faire bien comprendre, je prendrai un exemple : dans quelle situation se trouverait la personne alitée qui demanderait à son voisin, en lui

donnant un billet de 100 francs, d'aller lui chercher un pot-au-feu, alors que ce voisin reviendrait avec une langouste à 400 francs. Eh bien ! Telle est à peu près la situation dans laquelle nous sommes à Paris !

Je voudrais attirer l'attention du ministre sur le fait que de nouvelles convergences apparaissent sur ce problème. Il suffit pour s'en convaincre de voir les réactions des élus parisiens de toutes tendances politiques.

Mon dernier mot sera pour rappeler qu'un projet de loi visant à un transfert de pouvoirs en matière de circulation et de stationnement a été déposé. Il avait reçu l'aval de l'ancien maire de Paris, du Premier ministre actuel, du ministre chargé des relations avec le Parlement et d'un certain nombre de parlementaires ici présents.

Comme nous avons discuté de ce sujet en première lecture et que le Gouvernement avait fait savoir qu'il étudiait la possibilité de présenter au Parlement un projet de loi spécifique, je tenais à réaffirmer notre point de vue, tout en faisant confiance à l'action du ministre de l'environnement.

Je retire les deux amendements.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Après l'article 37

M. le président. L'amendement n° 113 a été retiré.

M. Trémège a présenté un amendement, n° 167, ainsi libellé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« L'article 10 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En outre, le comité étudie les différents aspects de la pollution atmosphérique et de ses effets sur l'environnement et la santé, avec le concours des organismes agréés chargés de la surveillance de la qualité de l'air prévus à l'article 3 de la loi n° du sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. »

La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Madame le ministre, nous avons eu un débat difficile sur l'article 3. J'avais alors beaucoup insisté sur la création d'une entité qui aurait permis, sur le plan régional, de réunir toutes les parties intéressées par l'environnement. J'avais notamment insisté sur la nécessaire communication entre les hommes de santé, les hommes de science, les hommes de métrologie, les spécialistes de la chimie et de la physique et des industriels, qui travaillent jour après jour sur de nouvelles méthodologies et de nouveaux produits dans le but de réduire la pollution.

L'Assemblée nationale avait bien voulu se prononcer favorablement sur ma proposition.

J'entends bien qu'en ce domaine il peut paraître difficile de créer un nouvel organisme. Comme je sais que le Gouvernement a sur ce point quelques difficultés, je propose un amendement qui tend à préciser que le comité régional de l'air « étudie les différents aspects de la pollution atmosphérique et ses effets sur l'environnement et la santé, avec le concours des organismes agréés chargés de la surveillance de la qualité de l'air prévus à l'article 3 » de la future loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Monsieur le président, je sollicite une très brève suspension de séance.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures trente-cinq, est reprise à treize heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 38

M. le président. « Art. 38. – I à III. – *Non modifiés.* »

« IV. – Les dispositions de la présente loi ne sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine nationale et de l'aviation militaire que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi.

M. Vernier, rapporteur, et M. Gonnot ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'article 38. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier rapporteur. En première lecture, l'Assemblée avait été quelque peu choquée que le texte exclue les véhicules de l'armée du champ d'application du dispositif destiné à prévenir la pollution atmosphérique et avait supprimé le paragraphe IV de l'article 38. Le Sénat l'a rétabli. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Ayant assisté aux débats de la commission sur cette question, je souhaite préciser qu'il s'agissait pour nous de manifester que l'armée devait, elle aussi, faire un effort. En outre, nous avions à l'esprit d'exclure du champ d'application de ces mesures tous les matériels dits « spécifiques », car il n'est pas question d'obliger nos chars ou nos avions de combat à utiliser des carburants moins polluants. D'ailleurs, l'application d'une telle disposition serait impossible en raison du secret défense. En effet, pour contrôler les véhicules en question, il faudrait avoir des informations sur leur fabrication, ce qui n'est pas possible. Par conséquent, je suis contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Je suis tout à fait de l'avis de M. Trémège.

M. Pierre Micaut. Moi aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38. (*L'article 38 est adopté.*)

Après l'article 38

M. le président. J'étais saisi de deux amendements identiques n°s 48 et 145 corrigé, mais l'amendement n° 145 corrigé de M. de Merville, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 48, présenté par M. Vernier, rapporteur, et M. Bataille, est ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Les mesures réglementaires et individuelles prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixent les règles applicables aux installations classées en matière d'émissions de substances polluantes dans l'atmosphère et d'utilisation rationnelle de l'énergie. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement vise à assurer une bonne articulation entre le présent projet de loi sur l'air et la loi de 1976 relative aux installations classées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis défavorable. Je partage le but poursuivi par cet amendement mais sa rédaction me paraît incohérente. En effet, au lieu de créer une articulation à l'instar des articles 11 et 28 A, il ne fait qu'énoncer les obligations concernant les installations classées, sans pour autant modifier la loi de 1976.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, et M. Bataille ont présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ont également pour objet d'améliorer l'efficacité énergétique des installations visées au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit de préciser que les dispositions de la loi relative aux installations classées, qui vise certaines pollutions et nuisances, ont également pour objet d'améliorer l'efficacité énergétique de ces installations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Je partage le but visé par cet amendement. Je ne puis néanmoins y être favorable, car la seule modification de l'article 1^{er} de la loi

de 1976 ne paraît pas suffisante pour atteindre l'objectif poursuivi. Par ailleurs, j'ai souhaité que l'articulation de la loi sur l'air et de la législation relative aux installations classées se fasse sans modification de cette dernière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté au amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« I. – Au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, après les mots : "prescriptions techniques visant", la fin de la première phrase est ainsi rédigée : "l'ensemble des installations soumises aux dispositions de la présente loi ou certaines catégories d'entre elles".

« II. – Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées demeurent applicables tant que le ministre chargé des installations classées n'exerce pas les compétences que lui confère l'article 7 précité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Mes chers collègues, j'attire votre attention sur cet amendement très important.

La loi de 1976 permet au ministre de prévoir des prescriptions pour les installations classées. Un arrêté du 1^{er} mars 1993 du ministre de l'environnement visant toutes les installations classées et toutes les pollutions et nuisances a fait l'objet d'un recours et a été annulé par le Conseil d'Etat, le 21 octobre dernier, au motif que le ministre de l'environnement ne pouvait imposer, pour toutes les installations classées, des prescriptions applicables à toutes les sources de pollution. En effet, la loi de 1976 précise que le ministre ne peut prendre un arrêté que pour certaines catégories d'installations. Si nous en restions là, il faudrait autant d'arrêtés que de catégories d'installations, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de simplification administrative que nous poursuivons. Nous proposons donc de rectifier la loi de 1976 et de valider *a posteriori* l'arrêté du 1^{er} mars 1993. Cette validation permettrait, de surcroît, d'assurer une sécurité juridique car l'arrêt du Conseil d'Etat annule de fait tous les arrêtés préfectoraux réglementant les pollutions des installations classées qui ont été pris depuis près de quatre ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Je partage l'objectif de cet amendement, mais le Gouvernement ne peut être favorable à un cavalier législatif qui, de surcroît, va à l'encontre de son souhait de voir l'articulation de la loi sur l'air et de celle des installations classées se faire sans modification de cette dernière. Par conséquent, avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Mes chers collègues, je me permets d'insister car si nous n'adoptons pas cet amendement, si nous ne validons pas *a posteriori* l'arrêté de mars 1993, tous les arrêtés préfectoraux prescrivant des obligations en matière de pollution à toutes les installations classées se trouveront dépourvus de base légale, ce qui serait gravissime.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : “deux ans” sont remplacés par les mots : “six mois”.

« II. – Dans le deuxième alinéa et la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : “de deux ans” sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur de codification. Lors du vote de la loi Barnier du 2 février 1995 nous avons souhaité réduire de deux ans à six mois, après la constatation de l'état manifeste d'abandon d'un immeuble, le délai au terme duquel une commune peut agir. Deux ans nous semblait en effet un délai trop long. Nous avons voté cette disposition à l'unanimité, or la loi de 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales n'en a pas tenu compte. Il est donc urgentissime de la rétablir !

M. Maxime Gremetz, M. Louis Mexandeau et M. Patrick Trémège. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Même avis que précédemment. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à un cavalier législatif...

M. Louis Mexandeau. On en a fait d'autres !

Mme le ministre de l'environnement. ... qui ne saurait figurer dans une loi consacrée à la pollution atmosphérique et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (*L'amendement est adopté.*)

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 27 *ter* et 27 *quater* et la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 3 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 3

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 3 suivant :

TITRE I^{er}

SURVEILLANCE, INFORMATION, OBJECTIFS DE QUALITÉ DE L'AIR, SEUILS D'ALERTE ET VALEURS LIMITES

« Art. 3. – L'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation, la surveillance

de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. Il confie à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air. Des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des valeurs limites sont fixés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en conformité avec ceux définis par l'Union européenne ou, à défaut, par l'Organisation mondiale de la santé. Ces objectifs, seuils d'alerte et valeurs limites sont régulièrement réévalués pour prendre en compte les résultats des études médicales et épidémiologiques.

« Au sens de la présente loi, on entend par :

« – objectifs de qualité, un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée ;

« – seuils d'alerte, un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises ;

« – valeurs limites, un niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement.

« Les substances dont le rejet dans l'atmosphère peut contribuer à une dégradation de la qualité de l'air au regard des objectifs mentionnés au premier alinéa sont surveillées, notamment par l'observation de l'évolution des paramètres propres à révéler l'existence d'une telle dégradation. Les paramètres de santé publique susceptibles d'être affectés par l'évolution de la qualité de l'air sont également surveillés.

« Un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sera mis en place au plus tard : pour le 1^{er} janvier 1997 dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, pour le 1^{er} janvier 1998 dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, et pour le 1^{er} janvier 2000 pour l'ensemble du territoire national. Les modalités de surveillance sont adaptées aux besoins de chaque zone intéressée.

« Un décret fixe les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et les valeurs limites ainsi que la liste des substances mentionnées au sixième alinéa. La liste et la carte des communes incluses dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que dans les agglomérations comprises entre 100 000 et 250 000 habitants sont annexées à ce décret.

« Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'autorité compétente constitue, en vue d'assurer une surveillance polyvalente de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement et une information complète et objective de la population sur l'ensemble de ces aspects, un organisme spécialisé regroupant notamment les organismes agréés visés ci-après ainsi que des représentants des collectivités territoriales, des représentants des usagers et des représentants des associations de protection de l'environnement, des associations agréées de protection de la santé et des associations de consommateurs. Cet organisme publie chaque année un rapport sur la qualité de l'air et la santé présentant, notamment, l'ensemble des mesures adoptées par les autorités compétentes et les résultats obtenus.

« Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de cette surveillance à un ou des organismes agréés. Ceux-ci associent, de façon équilibrée, des représentants de l'Etat et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, des collectivités territoriales, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations agréées de protection de l'environnement, des associations agréées de consommateurs et, le cas échéant, faisant partie du même collège que les associations, des personnalités qualifiées. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

« Les matériels de mesure de la qualité de l'air et de mesure des rejets de substances dans l'atmosphère, ainsi que les laboratoires qui effectuent des analyses et contrôles d'émissions polluantes, sont soumis à agrément de l'autorité administrative. Celle-ci détermine les méthodes de mesure et les critères d'emplacement des matériels utilisés.

« Les agréments délivrés en application du présent article peuvent être retirés lorsque les organismes et laboratoires ainsi que les matériels de mesure ne satisfont plus aux conditions qui ont conduit à les délivrer. »

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le neuvième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Le neuvième alinéa de l'article 3 que nous avons voté crée un organisme agréé de surveillance de la pollution de l'air. Or l'alinéa suivant institue un organisme spécialisé ayant le même objet. Il y a donc contradiction. Cet amendement vise simplement à opérer une mise en ordre du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Je suis d'accord avec M. le rapporteur. Le comité régional pour l'environnement ayant été doté de nouvelles compétences, l'objectif visé par M. Trémège est atteint et je lui demande instamment de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Madame le ministre, vous étiez contre mon amendement auquel l'Assemblée s'est montrée favorable. Dans un esprit de conciliation, vous avez toutefois bien voulu accepter que la compétence du comité régional soit étendue, ce qui permettra d'organiser le grand débat que j'appelle de mes vœux, car l'environnement, c'est d'abord et avant tout une prise de conscience de tous les acteurs. Ma proposition n'était donc pas inutile et c'est bien volontiers que je soutiendrai cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1. *(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 27 ter

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 27 ter suivant :

« Art. 27 ter. – I. – Il est inséré, après l'article 39 AF du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont acquis, entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999, les véhicules, accumulateurs, équipements et matériels qui sont donnés en location, peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel mentionné aux articles 39 AC, 39 AD et 39 AE si elles ont préalablement fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du budget. »

« II. – La perte de recettes qui résulte du I pour l'Etat est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27 ter. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. L'article 27 ter a pour objet d'étendre aux sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés le bénéfice du régime d'amortissement exceptionnel prévu pour les véhicules et matériels dont l'utilisation a un effet bénéfique sur la qualité de l'air. Le Gouvernement en demande la suppression car l'objet de l'article 27, au demeurant adopté en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, est précisément d'exclure du bénéfice de la mesure les sociétés ou organismes non soumis à l'impôt sur les sociétés car de tels organismes sont souvent créés à des fins d'optimisation fiscale. A cet égard, le fait de réserver la possibilité de pratiquer l'amortissement exceptionnel aux seules sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés qui seraient agréées ne résoudrait pas le problème. En effet, un agrément ne peut être discrétionnaire et doit répondre à des critères objectifs que le texte ne prévoit pas. A ce titre, il pourrait être déclaré inconstitutionnel.

Enfin, dans le cadre de la réforme de l'Etat, le Gouvernement s'attache à supprimer le maximum d'autorisations administratives préalables qui constituent trop souvent un frein à l'initiative privée. Je ne peux donc pas être favorable à cet article. Pour ces motifs, je vous demande de bien vouloir voter sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Etant donné que c'est la commission elle-même qui avait proposé la mesure que le Gouvernement demande maintenant de supprimer, elle ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 27 ter est supprimé.

Article 27 quater

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 27 quater suivant :

« Art. 27 quater. – I. – « Il est inséré, après l'article 1464 E du code général des impôts, un article 1464 FA ainsi rédigé :

« Art. 1464 FA. – « Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération de portée générale, prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle, en totalité ou partiellement, la valeur locative :

« – des véhicules automobiles terrestres à moteur acquis ou pris en location entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1999, qui fonctionnent exclusivement au

moyen de l'énergie électrique ainsi que des accumulateurs nécessaires à leur fonctionnement et des matériels destinés aux installations de charge de ces véhicules ;

« – des véhicules automobiles terrestres à moteur acquis ou pris en location entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1999, qui fonctionnent au gaz naturel véhicules ainsi que des matériels de stockage, compression et distribution des carburants gazeux ;

« – des véhicules automobiles terrestres à moteur acquis ou pris en location entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1999, qui fonctionnent au gaz de pétrole liquéfié ainsi que des matériels de stockage, compression et distribution des carburants gazeux.

« Les entreprises ne peuvent bénéficier de l'exonération qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans les champs d'application de l'exonération. »

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes engendrées par l'application des mesures précédentes sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27 *quater*. »

La parole est à M. le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Je demande la suppression de l'article 27 *quater* qui vise à exonérer de taxe professionnelle la valeur locative des véhicules électriques et de ceux fonctionnant au gaz naturel.

D'abord, cette mesure pourrait susciter des demandes reconventionnelles pour d'autres matériels. Ensuite, un tel dispositif serait de nature à entraîner des distorsions de concurrence puisqu'il permettrait de prendre en compte sans véritable justification l'équipement d'entreprises très diverses comme, par exemple, les aéroports. Enfin, l'administration ne pourrait pas s'assurer que la réduction de la valeur locative a été demandée à bon droit, sauf dans le cadre de la procédure de contrôle sur place. Par ailleurs, je vous rappelle que les réductions de valeurs locatives prévues à l'article 1518-A du code général des impôts ne sont pas compensées. Cet article créerait donc un précédent dangereux. Dans ces conditions, vous comprendrez, messieurs les députés, que je ne puisse y être favorable alors que les contraintes budgétaires sur lesquelles vous avez eu à vous prononcer imposent de limiter l'engagement de l'Etat dans les financements. Je vous rappelle également que le Gouvernement s'est engagé à ne plus mettre en œuvre de mesures créant une réduction de ressources, même compensée, pour les collectivités locales sans effectuer au préalable une étude d'impact qui, en l'espèce, n'a évidemment pas été faite. Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande de voter la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Comme précédemment, la commission ne peut bien sûr être favorable à un amendement de suppression de son propre amendement. Je précise en outre, madame le ministre, que l'article 27 *quater* prévoit, pour les collectivités territoriales, non pas une obligation mais une possibilité d'exonérer de taxe professionnelle lesdits véhicules. Cela dit, à titre strictement personnel, je me rallie à vos arguments.

M. le président. La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. Je comprendrais la position de Mme le ministre si nous avions institué dans le texte une obligation. Mais il ne s'agit que d'une possibilité offerte aux collectivités territoriales. Je ne vois pas en quoi cela peut gêner le Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Il en résulterait tout de même des charges supplémentaires, monsieur le député, vous le savez aussi bien que moi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 27 *quater* est supprimé.

Mes chers collègues, avant de donner la parole aux orateurs inscrits dans les explications de vote, je vous indique que, sur le vote de l'ensemble du texte, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cette deuxième lecture de la loi sur l'air ne nous a guère réservé de surprise. Vous avez « sauvé les meubles », madame le ministre, si je peux m'exprimer ainsi, en œuvrant par exemple pour le rétablissement de la gratuité des transports en commun, qui a toutefois été limitée aux jours de restriction de la circulation. Ces derniers seront, je le crains, bien rares, voire inexistantes, ce qui rend cette mesure pour le moins inopérante.

Le projet de loi sur l'air fait surtout la part belle à la surveillance de la pollution, ce qui présente l'intérêt de ne déranger personne. Mais surveiller n'est pas réduire. Pour réduire, il faut des mesures contraignantes pour tout ce qui pollue et des mesures incitatives pour tout ce qui est propre. C'est un discours simple en apparence mais que vous n'avez pas su, ou pas pu, madame le ministre, mettre en application.

Le développement des transports en commun n'est pas favorisé, la place de la voiture reine n'est pas remise en cause.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Ce n'est pas vrai !

M. Maxime Gremetz. Vous avez le droit de penser ce que vous voulez, monsieur le rapporteur.

La loi sur l'air ? Je dirais plutôt que c'est la loi sur le vide !

Je vous l'accorde, madame le ministre, votre tâche n'a pas été facile. Le texte, véritable « nid à lobbies », aura eu l'avantage de faire beaucoup parler de lui.

Avant même sa présentation, nombre de détracteurs montaient au créneau, comme on dit, pour le dénoncer, alors qu'il est pourtant loin d'être contraignant.

Le véritable parcours du combattant auquel il a été soumis nous en aura appris beaucoup sur la façon dont la société française se comporte face aux enjeux de l'environnement.

Malheureusement, ce projet n'est pas à la mesure, et c'est le moins que l'on puisse dire, des enjeux actuels.

Sous la pression des lobbies, vous avez reculé devant des propositions sérieuses que nécessite la situation. C'est pourquoi, avant de dire qu'elle sera notre position, je vous poserai une question.

Je vous ai adressé deux courriers ; l'un concerne la décharge de Vron, que vous connaissez bien puisque c'est votre région ; l'autre, le site que vous avez promis de choisir pour faire sauter des explosifs dans la baie de Somme. Pouvez-vous me répondre ?

Cela dit, sur l'ensemble du projet, nous nous abstenons.

M. le président. Monsieur Gremetz, il n'est pas d'usage que le Gouvernement réponde dans la phase des explications de vote !

M. Maxime Gremetz. Mme le ministre n'est pas obligée de me répondre maintenant, mais je peux tout de même l'interroger !

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Madame le ministre, tout à l'heure, votre argumentation concernant les cavaliers législatifs m'a amusé. C'est vrai que vous êtes tendre et jeune dans cette enceinte. Sachez donc que, il y a vingt ans, à peu près, notre ancien collègue, M. Foyer, avait déposé, à l'occasion d'un projet de loi relatif à la profession d'avocat – la vôtre – un amendement qui tendait à démanteler la loi universitaire votée après 1968. Ça, pour un cavalier, c'était un cavalier, et monté sur un percheron, ou même sur un éléphant ! (*Sourires.*)

Nous voici arrivés au terme de cette deuxième lecture du projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Dans la discussion générale, mon ami Christian Bataille a indiqué avec quel état d'esprit le groupe socialiste avait abordé ce débat : sans intention maligne ni esprit de concession.

C'est cette tonalité que je voudrais restituer pour conclure nos travaux.

Nous avons débattu ce texte dans le détail au cours des trois derniers jours. Nous avons réglé de nombreux problèmes, depuis le régime des émissions de composés organiques volatils dans les stations-service jusqu'au statut des réseaux de chaleur, et la législation que nous mettons en place est aussi diverse que possible. Mais, pour autant, avons-nous œuvré pour la diminution de la pollution atmosphérique en France ? Je veux dire : nous sommes-nous attaqués aux vraies causes ? Je ne le crois pas, et je traduis l'impression des socialistes. Avons-nous légiféré sur les transports, abordé l'équilibre rail-route, tellement d'actualité ces jours-ci, le transport combiné, les autoroutes ferroviaires ? Avons-nous donné une impulsion décisive à la voiture électrique ? Autant de questions que votre projet n'a qu'effleurées, madame le ministre : nous restons sur notre faim, aggravée par l'heure tardive de ce débat. (*Sourires.*)

Au cours de ces deux lectures, nous ne nous sommes pas refusés à débattre, nous avons même cherché à faire œuvre constructive en amendant ce texte, et M. le rapporteur Vernier, il faut l'en remercier, a reconnu cette contribution.

Cependant, au moment d'exprimer notre vote, nous ne pouvons donner un blanc-seing à un texte qui transige avec les vrais problèmes. Où sont les mesures que l'opinion attendait à propos du diesel ? Où se trouve la nécessaire régulation environnementale des transports ? Nous

ne désespérons pas de les introduire un jour, car tout vient à son heure. Mais, sur le présent projet de loi, nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Au moment où s'achève, en effet, cette deuxième lecture du projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, je me bornerai à quelques observations.

D'abord, je constate que le jugement émis sur ce texte a évolué au fil des mois : le texte que l'on nous présentait, un peu rapidement peut-être, comme sans substance est progressivement devenu, grâce à l'enrichissement du travail parlementaire, notamment celui de l'Assemblée nationale, un texte important. C'est même, j'ose le dire, un texte un peu foisonnant...

M. Maxime Gremetz. Polluant !

M. Pierre Albertini. ... et son application technique risque d'être assez difficile en raison des nombreuses dispositions qui ont été ajoutées au fil des débats.

Il constitue une avancée sensible dans un domaine où, comme le savez, on ne peut changer les mentalités ni par un décret ni par une loi. Il est évident que cela suppose une communauté de points de vue, une communauté de conscience, une communauté d'intérêts, et que cet édifice suppose adhésion et patience de la part de l'ensemble des acteurs, mais aussi volontarisme.

Sur quelques points, il y aura des arbitrages difficiles au sein de la commission mixte paritaire, et l'Assemblée nationale veillera, bien sûr, à défendre ses positions.

Pour terminer, il me semble nécessaire d'évoquer deux problèmes.

Le premier concerne la fiscalité. Comme cela a été dit à plusieurs reprises, nous aurons besoin de remettre à jour une fiscalité qui, en matière d'environnement, doit être incitatrice, attractive et intelligente.

M. Maxime Gremetz. Très juste !

M. Jacques Vernier, rapporteur. Très bien !

M. Pierre Albertini. L'échelon national est important. Mais nous aurons aussi un combat à mener au niveau européen pour faire émerger des convergences sans introduire entre nos entreprises des distorsions de concurrence.

Enfin, par rapport à l'année dernière ou, *a fortiori*, à il y a deux ans, l'évolution des mentalités me paraît très significative. Nous prenons tous conscience de l'impact de la pollution atmosphérique, et notamment de ses liens avec la santé. C'est sur ce point que je conclus ma brève explication de vote. L'opinion publique évolue positivement. Il appartient aux élus, aux acteurs de ne pas rester en arrière de ce mouvement de fond, de cette tendance lourde, mais au contraire de les précéder, d'accompagner le mouvement en jouant de l'effet d'exemplarité.

Le groupe de l'UDF soutient et, bien entendu, votera ce projet de loi.

M. Patrick Trémège. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 12 |
| Nombre de suffrages exprimés | 8 |
| Majorité absolue | 5 |
| Pour l'adoption | 8 |
| Contre | 0 |

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Je voudrais remercier l'Assemblée nationale, vous-même, monsieur le président, M. le rapporteur et tous les députés présents pour avoir contribué à ce que je considère comme une avancée très significative sur le plan des mentalités. Chacun en est convaincu – et les récents sondages le montrent à l'évidence –, l'automobile ne doit plus être reine dans la ville, qu'il nous faut reconquérir avec d'autres moyens de déplacement.

De même, s'établit dans les esprits un lien entre la santé et l'environnement – vous venez d'en parler, monsieur Albertini –, et c'est l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé qui justifie l'intervention du législateur.

Cette loi ne se contente pas d'accroître les moyens de surveillance. Elle comporte, grâce au travail de l'Assemblée et du Sénat, des moyens extrêmement concrets, indépendamment des plans de déplacements urbains. Elle accorde la priorité aux modes de déplacement autres que l'automobile, notamment au vélo ; elle met en place une restriction de la circulation et la gratuité des transports publics les jours de forte pollution ; elle donne un important coup de pouce aux constructions en bois et au développement de la filière bois ; elle organise l'affichage de tout ce qui concerne les consommations d'énergie et, de manière générale, favorise les instruments les plus économes d'énergie ; elle relance les réseaux de chaleur ; enfin, elle encourage très fortement les véhicules les moins polluants – véhicules électriques, ou véhicules fonctionnant au GNV ou au GPL.

Je ne prétends pas que cette loi réponde à tous les problèmes posés par la pollution atmosphérique en France. On ne pouvait, en une seule fois, résoudre toutes les difficultés.

M. Louis Mexandeau. Certes.

Mme le ministre de l'environnement. Tous ensemble, nous avons avancé de manière significative, et il ne serait pas honnête de ne pas le reconnaître. Un grand merci de ma part et de la part de tous nos concitoyens, qui seront heureux de disposer d'une loi concrète et efficace pour

traiter les problèmes de pollution urbaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 26 novembre 1996, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 3047, après déclaration d'urgence, tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance :

Mme Monique Rousseau, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles (rapport n° 3150).

A partir de dix-neuf heures trente :

Discussion des propositions de résolution :

– de M. Jean-Claude Gayssot et plusieurs de ses collègues, n° 2824 ;

– de M. Robert Pandraud, n° 3000 ;

– de M. Jacques Guyard et plusieurs de ses collègues, n° 3095, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité du service (n° E 474) :

M. Claude Gaillard, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3102),

M. Robert Pandraud, rapporteur, au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes (rapport d'information n° 2999).

La séance est levée.

(*La séance est levée à quatorze heures dix.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du vendredi 22 novembre 1996

SCRUTIN (n° 322)

sur l'ensemble de la proposition de loi relative à l'épargne retraite.

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 14 |
| Nombre de suffrages exprimés | 14 |
| Majorité absolue | 8 |
| Pour l'adoption | |
| | 10 |
| Contre | |
| | 4 |

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (259) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Jean de **Gaulle** (président de séance) et Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (63) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23).

Non-inscrits (2).

SCRUTIN (n° 323)

sur l'ensemble du projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (2^e lecture).

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 12 |
| Nombre de suffrages exprimés | 8 |
| Majorité absolue | 5 |
| Pour l'adoption | |
| | 8 |
| Contre | |
| | 0 |

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (259) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Jean de **Gaulle** (président de séance) et Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (63) :

Abstentions : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Abstentions : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23).

Non-inscrits (2).

